



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-030

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-02-22-002 - 2019 Arrêté modificatif secteur d'intervention SSIAD Vallée du Dadou à GRAULHET (81) (2 pages) Page 5

R76-2019-02-22-001 - 2019 Arrêté modificatif secteur intervention SSIAD ADMR-TARN A L'AGOUT à ALBAN (81) (3 pages) Page 8

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-19-011 - Décision 2019-440 portant délégation de signature temporaire DD 82 M. Billetorte vacances mars 2019 pour M. Lefort, A. Le Henanff, D. Montagnac, D. Sauzier, O. Cecconi (2 pages) Page 12

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-26-002 - Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie (104 pages) Page 15

R76-2019-02-12-011 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAP du Lycée professionnel Hélène BOUCHER à Toulouse - 2019/2020 (2 pages) Page 120

R76-2019-02-12-010 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de l'IFMS d'ALBI - année scolaire 2019 (2 pages) Page 123

R76-2019-02-12-013 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de l'IRFSS Croix Rouge Française - Site de Montfaucon (46) - 2019 (2 pages) Page 126

R76-2019-02-26-003 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du CH de Millau - 2ème version 2018-2019 (2 pages) Page 129

R76-2019-02-13-014 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du CH de Montauban - 2019 (3 pages) Page 132

R76-2019-02-13-013 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du CHIC Castres-Mazamet - 2018-2019 (2 pages) Page 136

R76-2019-02-12-009 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du Lycée Professionnel Hélène BOUCHER à Toulouse - année 2019 (2 pages) Page 139

R76-2019-02-12-012 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du Lycée Professionnel Hélène BOUCHER à Toulouse - section apprentissage - 2018/2019 (2 pages) Page 142

R76-2019-02-18-009 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie LE PAN à Tarbes (65) (2 pages) Page 145

DDT31

R76-2018-10-31-016 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame BREQUE Amandine sous le numéro 3118317 (1 page) Page 148

R76-2018-11-08-091 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame DURIEU-DESJEAN Sarah sous le numéro 3118250 (1 page) Page 150

R76-2018-11-13-005 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame LAFFON Corinne sous le numéro 3118325 (1 page)	Page 152
R76-2018-11-09-006 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame RISI Annie sous le numéro 3118318 (1 page)	Page 154
R76-2018-10-19-020 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame, Messieurs les Gérants du GAEC DU BASSIOUE sous le numéro 3118293 (1 page)	Page 156
R76-2018-11-06-008 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame, Monsieur les Gérants du GAEC DES DEUX VILLAGES sous le numéro 3117102 (1 page)	Page 158
R76-2018-10-24-014 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants de l'EARL DE PICAYNE sous le numéro 3118270 (1 page)	Page 160
R76-2018-10-30-021 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BAYLE Jérôme sous le numéro 3118309 (1 page)	Page 162
R76-2018-10-30-022 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BELLJARDO Laurent sous le numéro 3118311 (1 page)	Page 164
R76-2018-10-31-015 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BRUEL Jean-Raymond sous le numéro 3118314 (1 page)	Page 166
R76-2018-11-09-005 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MONTAULIEU Laurent sous le numéro 3118320 (1 page)	Page 168
R76-2018-10-30-020 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PUGINIER Serge sous le numéro 3118278 (1 page)	Page 170

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOHOURS Christophe enregistré sous le n°C1914885 d'une superficie de 78,50 hectares (2 pages)	Page 172
R76-2019-02-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARRAGOU Bernard enregistré sous le n°C1914881 d'une superficie de 8,98 hectares (3 pages)	Page 175
R76-2019-02-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) enregistré sous le n°C1914882 d'une superficie de 2,48 hectares (4 pages)	Page 179
R76-2019-02-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) enregistré sous le n°C1914883 d'une superficie de 6,99 hectares (3 pages)	Page 184
R76-2019-02-06-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) enregistré sous le n°C1814819 d'une superficie de 3,31 hectares (2 pages)	Page 188
R76-2019-02-18-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) enregistré sous le n°C1814777 d'une superficie de 23 hectares (3 pages)	Page 191

R76-2019-02-18-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) enregistré sous le n°C1814790 d'une superficie de 0,12 hectares (4 pages)	Page 195
R76-2019-02-06-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) enregistré sous le n°C1814724 d'une superficie de 3,07 hectares (3 pages)	Page 200
R76-2019-02-18-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) enregistré sous le n°C1814764 d'une superficie de 4,46 hectares (3 pages)	Page 204
R76-2019-02-18-017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) enregistré sous le n°C1814789 d'une superficie de 3,37 hectares (3 pages)	Page 208
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R76-2019-02-26-001 - Arrêté modificatif n° 01-IRPSTI2019-1 du 26 février 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie (2 pages)	Page 212
SGAR Occitanie	
R76-2019-02-26-004 - Arrêté portant organisation et modalités de vote pour l'élection de 2019 des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie (2 pages)	Page 215

ARS Occitanie

R76-2019-02-22-002

2019 Arrêté modificatif secteur d'intervention SSIAD Vallée du
Dadou à GRAULHET (81)

**ARRETE MODIFIANT LE SECTEUR D'INTERVENTION DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
« VALLEE DU DADOU » A GRAULHET (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SANTE DE LA VALLEE DU DADOU »**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'arrêté du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 3 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionner du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vallée du Dadou » dont le siège est à GRAULHET (81), géré par l'association de santé de la vallée du Dadou;

VU l'arrêté du préfet du Tarn en date du 29 novembre 2018 fusionnant les communes de Roumegoux, Ronel, Saint Antonin de Lacalm, Saint Lieux-Lafenasse, Le Travet et Terre Clapier au sein d'une seule et nouvelle commune dénommée Terre de Bancalié ;

Considérant l'accord entre le SSIAD « Vallée du Dadou », de GRAULHET et celui du SSIAD « ADMR-Du Tarn à l'Agout » dont le siège est à Alban concernant la desserte géographique de cette nouvelle commune Terre de Bancalié ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les quatre anciennes communes de Roumegoux, Ronel, Saint Antonin de Lacalm et Saint Lieux-Lafénasse regroupées au sein de la nouvelle commune Terre de Bancalié ne sont plus intégrées dans le secteur d'intervention du SSIAD « Vallée du Dadou », dont le siège est à GRAULHET.

Article 2 : Le secteur géographique d'intervention du SSIAD « Vallée du Dadou », dont le siège est à GRAULHET regroupe désormais les 33 communes suivantes :

Aussac - Cadalen - Dénat - Fauch - Fénols - Florentin - Laboutarié - Lamillarié - Lasgrais - Lombers - Orban - Poulan-Pouzols - Réalmont - Saint Genest de Contest - Sieurac - Téco - Jonquières - Lautrec - Montpinier - Peyregoux - Vénès - Briatexte - Brousse - Busque - Graulhet - Labessière-Candeil - Missècle - Montdragon - Moulayrès - Puybegon - Puycalvel - Saint-Gauzens - Saint Julien du Puy.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION SANTE VALLEE DU DADOU
N° FINESS EJ : 81 000 080 2

Identification de l'établissement principal : SSIAD VALLEE DU DADOU
N° FINESS : 81 000 478 8

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	102
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	2
TOTAL :						104

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association santé Vallée du Dadou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

22 FEV. 2019

P/Le Directeur Général

Et par délégation

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

ARS Occitanie

R76-2019-02-22-001

2019 Arrêté modificatif secteur intervention SSIAD ADMR-TARN
A L'AGOUT à ALBAN (81)

Arrêté modifiant le secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « ADMR - TARN A L'AGOUT » et de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à ALBAN (81) gérés par l'association « ADMR - TARN A L'AGOUT »

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'arrêté du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 3 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionner du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR - Tarn à l'Agout », à ALBAN (81) géré par l'association ADMR - Tarn à l'Agout dont le siège est à ALBAN (81) ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011, relatif à la création d'une équipe mobile spécialisée Alzheimer (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein du SSIAD « ADMR du Tarn à l'Agout »;

VU l'arrêté du préfet du Tarn en date du 29 novembre 2018 fusionnant les communes de Roumegoux, Ronel, Saint Antonin de Lacalm, Saint Lieux-Lafénasse, Le Travet et Terre Clapier au sein d'une seule et nouvelle commune dénommée Terre de Bancalié ;

Considérant l'accord entre le SSIAD « Vallée du Dadou », situé à GRAULHET et celui du SSIAD « ADMR-Du Tarn à l'Agout » situé à Alban concernant la desserte géographique de cette nouvelle commune Terre de Bancalié

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les six anciennes communes de Roumegoux, Ronel, Saint Antonin de Lacalm, Saint Lieux-Lafenasse, le Travet et Terre-Clapier et regroupées au sein de la nouvelle commune Terre de Bancalié sont intégrées dans le secteur d'intervention du SSIAD « ADMR du Tarn à l'Agout » dont le siège est à ALBAN.

Article 2 : Le secteur géographique d'intervention du SSIAD « ADMR du Tarn à l'Agout » dont le siège est à ALBAN regroupe désormais les 21 communes suivantes :

Alban - Ambialet - Arifat - Bellegarde - Curvalle - Le Fraysse - Le Masnau Massuguiès - Marsal - Massals - Miolles - Montredon-Labessonnié - Mont-Roc - Mouzieys-Teulet - Paulinet - Rayssac - Saint-André - Saint-Pierre-de-Trivisy - Saint-Salvi-de-Carcaves - Teillet - Terre de Bancalié - Villefranche d'Albigeois

Le secteur géographique d'intervention de l'ESA du SSIAD « Tarn à l'Agout » d'Alban regroupe les 58 communes suivantes :

Alban - Ambialet - Anglès - Arifat - Barre - Bellegarde - Berlats - Brassac - Burlats - Cambounès - Castelnau de Brassac - Curvalle - Dénat - Escroux - Espérausses - Fauch - Ferrières - Gijounet - Lacaune - Lacaze - Lacrouzette - Lamontelarié - Lasfaillades - Le Bez - Le Fraysse - Le Margnès - Le Masnau-Massuguiès - Marsal - Massals - Miolles - Montfa - Mont-Roc - Montredon-Labessonnié - Moulin-Mage - Mouzieys-Teulet - Murat sur Vèbre - Nages - Paulinet - Rayssac - Réalmon - Roquecourbe - Saint-André - Saint-Antonin-de-Lacalm - Saint-Germier - Saint Jean de Vals - Saint Pierre de Trivisy - Saint-Salvi de Carcavès - Saint-Salvi de la balme - Senaux - Teillet - Terre de Bancalié - Vabre - Viane - Villefranche-d'albigeois

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SSIAD ADMR du Tarn à l'Agout
N° FINESS EJ : 81 010 236 8

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADMR du Tarn à l'Agout
N° FINESS : 81 010 237 6

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	55
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
TOTAL :						66

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association ADMR du Tarn à l'Agout » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 22 FEV. 2019

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-19-011

Décision 2019-440 portant délégation de signature temporaire DD 82
M. Billetorte vacances mars 2019 pour M. Lefort, A. Le Henanff, D.
Montagnac, D. Sauzier, O. Cecconi

*Délégation de signature D. Billetorte pour M. Lefort, A. Le Henanff, D. Montagnac, D. Sauzier, O.
Cecconi*

Décision n° 2019-440
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus à :

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale ;

Monsieur Arnaud LE-HENANFF, cadre référent conseil territorial de santé et missions transverses au pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Mesdames Dominique MONTAGNAC et Déborah SAUZIER, ingénieures d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ santé environnementale.

Madame Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **19 FEV. 2019**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-26-002

Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6311-6, R.6311-8, R.6313-1 à R.6313-7-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre Ricordeau, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS/PDSA/n°2012-481 en date du 13 novembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/ 2014-2618 en date du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional modifié de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu les avis des partenaires recueillis dans le cadre de l'ensemble des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Occitanie, régulièrement saisis pour consultation le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Occitanie en sa séance du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis rendu de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux d'Occitanie ;

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation des conseils de l'ordre des médecins des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn et Garonne ;

Vu les avis reçus dans le cadre de la consultation des préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, du Lot et du Tarn et Garonne ;

Vu les avis réputés rendus des autres organismes consultés conformément à l'article R.6315-6 susvisé ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé au plus près des besoins de la population et de l'offre de soins existants.

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés susvisés fixant les cahiers des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont abrogés.

Article 2 : La permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté. Le cahier des charges est également téléchargeable sur le site Internet de l'agence régionale de santé Occitanie :

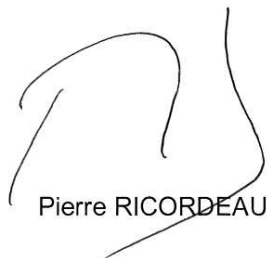
www.occitanie.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-la-nuit-le-week-end-les-jours-feries

Article 3 : Les dispositions du cahier des charges entrent en vigueur le **1^{er} mars 2019**, sous réserve, le cas échéant, des délais d'établissement des tableaux de garde, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.6315-2 du Code de la santé publique susvisé.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 26 Février 2019



Pierre RICORDEAU

Permanence des soins en médecine ambulatoire **Cahier des charges de la région Occitanie**

Préambule

La Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) est une organisation médicale permettant de répondre aux besoins de soins de la population en dehors des horaires d'ouverture habituels des cabinets médicaux.

La permanence des soins est une mission de service public assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins généralistes, libéraux notamment¹.

Elle fait partie intégrante des conditions d'exercice des professionnels de santé des soins primaires et l'amélioration de son organisation concourt à l'attractivité des territoires et favorise l'installation de nouveaux médecins.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) se mobilise avec ses partenaires pour la santé de six millions de personnes en Occitanie. Elle garantit à tout moment, sur chaque territoire, un égal accès aux soins à un coût acceptable.

Afin de répondre à cet enjeu de santé publique, le cahier des charges régional de la PDSA est articulé autour de trois principes forts :

- garantir un service rendu à l'ensemble de la population d'Occitanie, y compris ses résidents saisonniers et touristiques,
- replacer les médecins au centre du dispositif opérationnel et réaffirmer les liens de confiance avec les professionnels et leurs représentants,
- assurer l'équité territoriale entre les départements pour garantir à chacun des ressources adaptées.

L'ARS Occitanie confie ainsi l'organisation de la PDSA aux médecins de chaque territoire. En effet, le poids des organisations historiques, l'hétérogénéité des modalités de réponse et de son indemnisation ont conduit à l'élaboration d'un cahier des charges régional de la PDSA tenant compte de la réalité et des besoins de santé de chaque territoire, au regard de la démographie médicale et des spécificités professionnelles locales.

¹ Article L.6314-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

Vis-à-vis des patients, il s'agit de garantir un accès à un avis médical sur des plages horaires et calendaires définies, dans les meilleures conditions de sécurité et sans déplacement inutile. Pour autant, l'existence du dispositif ne doit pas conduire les patients à consulter sur des horaires de PDSA au détriment d'une consultation qui aurait pu être faite en journée auprès de leur médecin traitant.

Vis-à-vis des médecins en exercice, le dispositif constitue un cadre collectif et organisé visant à leur permettre d'exercer dans le respect des règles régissant les rapports réciproques entre pairs² et vis à vis des patients³. Il ne se substitue pas à la bonne programmation des examens et soins médicaux que l'état des patients nécessite. Il contribue autant que possible à l'amélioration ou au maintien de conditions d'exercice attractives sur l'ensemble du territoire régional.

Vis-à-vis des établissements de santé, le dispositif doit concourir à la préservation des moyens dédiés à l'Aide Médicale Urgente (AMU) et en garantir une mobilisation à bon escient. Il contribue à éviter l'accès spontané aux services d'urgences et les hospitalisations inutiles.

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires est arrêté par le Directeur Général de l'ARS. Les évolutions des organisations départementales feront l'objet de modifications des annexes départementales dans le cadre d'une révision annuelle du cahier des charges régional.

² Article R.4127-77 du CSP

³ Article L.6315-1 du CSP

Sommaire

Préambule	3
Sommaire	5
Première partie : Orientations stratégiques régionales	7
Deuxième partie : Principes d'organisation régionale	11
I. Définition et horaires de la permanence des soins ambulatoires	12
II. Régulation médicale des appels : pilier de la PDSA	12
1. Principes et enjeux de la régulation.....	12
2. Participation des médecins à la régulation médicale	14
3. Les CRRA, lieu d'organisation de l'activité de régulation médicale	15
4. Le dimensionnement	16
III. Dispositions relatives à l'astreinte	17
1. L'organisation géographique	17
2. Accès au médecin d'astreinte	17
3. Mise en œuvre de l'astreinte.....	18
4. Dispositions spécifiques aux périodes de nuit profonde (0h-8h)	18
5. Dispositions spécifiques aux afflux saisonniers	18
6. Transport des patients	19
IV. Établissement des tableaux de la PDSA et modalités de liquidation.....	19
1. Gestion des tableaux de la PDSA	19
2. Modalités de validation et de liquidation	21
V. Suivi et évaluation du cahier des charges régional	21
1. Suivi du respect du cahier des charges	21
2. Suivi des dysfonctionnements	21
3. Modalités d'évaluation	22
VI. Financement du dispositif	22
1. 11,5 millions d'euros pour l'astreinte hors nuit profonde et les dispositifs spécifiques	23
• Forfait d'astreinte	24
2. 2 millions d'euros pour l'astreinte de nuit profonde.....	24
3. 6,4 millions d'euros pour la régulation libérale	25
• Forfaits de régulation.....	25
4. 500 000 euros pour l'évaluation externe et la communication.....	25
VII. Communication relative à l'organisation de la PDSA en Occitanie	26
Troisième partie : Annexes Départementales	AD
Quatrième Partie : Annexes Régionales	AR

Première partie : Orientations stratégiques régionales

Le cahier des charges organise la PDSA de la région Occitanie. Il repose sur les orientations stratégiques suivantes :

- Structurer une réponse adaptée aux besoins de la population sur l'ensemble des horaires de la PDSA, sur l'ensemble des territoires (pas de zones blanches) et en fonction des flux d'activité (variation selon les heures, les jours et les mois de l'année).
- Conforter la régulation médicale préalable des demandes : optimiser les réponses aux demandes de soins non programmés de la population aux horaires de fermeture des cabinets libéraux et centres de santé, améliorer l'organisation des moyens mis en œuvre (renforcer les partenariats et la communication, adapter les moyens en fonction des périodes épidémiques et d'afflux touristiques).
- Préserver les moyens dédiés à l'Aide Médicale Urgente et garantir leur mobilisation à bon escient : éviter l'accès spontané aux services d'urgences et les hospitalisations inutiles.
- Privilégier les consultations et le déplacement des patients que ce soit au cabinet ou vers des points fixes de consultation chaque fois que cela est médicalement possible, tout en garantissant la prise en charge des visites.
- Assurer la lisibilité du dispositif pour la population (accès au médecin généraliste) et pour les professionnels de santé.
- Replacer les médecins au centre du dispositif opérationnel et responsabiliser l'ensemble des acteurs : médecins (continuité des soins, mission de service public, volontariat), URPS Médecins (participation à l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins), CDOM (respect de l'organisation et de l'éthique médicale) et patients (recours raisonné au système de garde, bon usage des circuits de permanence).
- Conférer à chaque département la liberté d'organiser annuellement la PDSA dans le respect du périmètre régional donné, en intégrant les évolutions dans le cadre d'une révision périodique du cahier des charges régional.
- Garantir le financement de la PDSA, dont le montant s'inscrit dans une enveloppe financière régionale contrainte déléguée par le niveau national à la région.
- Répartir annuellement cette enveloppe régionale entre les départements en introduisant une convergence du volume départemental vers une cible définie sur la base des spécificités locales et répondant aux exigences d'équité territoriale.
- Sous l'égide de l'ARS, déployer une évaluation externe des organisations et du service rendu sur la base de critères partagés avec les professionnels, notamment l'URPS et les CDOM.

Les règles d'élaboration et de fonctionnement du dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA) sont encadrées au plan national par des dispositions législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique⁴.

Conformément aux textes en vigueur, le cahier des charges (CDC) régional, arrêté par le Directeur Général de l'ARS à l'issue d'une procédure formelle de recueil d'avis, poursuit les objectifs suivants :

- Décrire l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés.
- Préciser l'organisation de la régulation médicale des appels.
- Déterminer les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.
- Définir les conditions de suivi et d'évaluation du fonctionnement du dispositif et préciser les modalités de recueil et de suivi des incidents.
- Fixer la rémunération forfaitaire des médecins participant aux astreintes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale téléphonique.

Le présent document formalise les modalités retenues dans ce cadre pour la région Occitanie.

⁴ Articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6315-1 à R.6315-6 notamment

Deuxième partie : Principes d'organisation régionale

I. DÉFINITION ET HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Le dispositif de PDSA est déterminé dans un cadre régional sur la base des organisations départementales, pour permettre aux patients d'accéder à un avis médical en dehors des plages d'ouverture des cabinets médicaux.

Les médecins participent à la PDSA sur la base du volontariat⁵. La participation du médecin à la PDSA reste cependant un devoir sur le plan déontologique⁶. Le principe du volontariat a déporté la responsabilité individuelle du médecin vers une responsabilité collective de la profession.

La participation des internes de médecine générale à la PDSA, sur la base du volontariat et sous la supervision de leur Maître de Stage Universitaire, sera encouragée (astreinte et régulation médicale), afin de les sensibiliser à l'ensemble de l'exercice libéral et de leur permettre d'intégrer dans leur pratique cette activité.

Les horaires réglementaires de fonctionnement du dispositif⁷ sont les suivants :

- tous les jours de 20h à 8h,
- les samedis à partir de midi et jusqu'à 20h,
- les dimanches et jours fériés de 8h à 20h,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi matin lorsqu'ils suivent un jour férié, de 8h à 20h.

L'ARS établit et diffuse chaque année le calendrier des jours fériés et ponts à couvrir.

II. RÉGULATION MÉDICALE DES APPELS : PILIER DE LA PDSA

1. Principes et enjeux de la régulation

Conformément aux textes en vigueur, un système de régulation médicale des appels téléphoniques des patients est organisé au plan régional sur la totalité des périodes de fonctionnement du dispositif de PDSA.

La régulation médicale est le pivot de l'organisation des demandes de soins non programmés pendant les horaires PDSA car elle permet d'une part, de proposer la réponse adaptée au besoin du patient et d'autre part, d'optimiser les ressources médicales ambulatoires et de l'Aide Médicale Urgente.

De fait, la régulation téléphonique médicalisée vise à permettre au patient d'accéder à une réponse adaptée, en l'absence de son médecin traitant et sans se déplacer a priori, vers les structures d'urgences en particulier.

L'accès au médecin régulateur est le premier recours du patient en demande de soins pendant les horaires PDSA.

⁵ Article R.6315-4 du CSP

⁶ Article 77 du code de déontologie, article R.4127-7 du CSP

⁷ Article R.6315-1 du CSP

Le médecin régulateur est alors responsable de la prise en charge du patient et de son accès aux moyens adaptés à son état. Il décide, après interrogatoire du patient, de la réponse la plus pertinente au regard de la situation décrite, qui peut être :

- dans l'attente d'un rendez-vous avec le médecin traitant, un conseil médical, éventuellement assorti d'une prescription médicamenteuse par téléphone, conforme aux recommandations de bonnes pratiques posées par la Haute Autorité de Santé,
- une orientation du patient vers un médecin d'astreinte en vue d'une prise en charge physique non urgente,
- un transfert de la prise en charge vers le médecin régulateur du dispositif d'Aide Médicale Urgente.

Lorsque le médecin régulateur considère qu'une prise en charge physique non urgente est requise, l'orientation du patient vers le lieu de consultation le plus proche de l'appelant est systématiquement privilégié. Si le patient est dans l'incapacité de se déplacer, une visite pourra être proposée et réalisée dans la mesure du possible par le médecin d'astreinte mobile le plus proche du domicile du patient.

En outre, le dispositif de régulation téléphonique de la PDSA a vocation à contribuer à l'information des patients sur les modalités d'accès à la permanence des soins pharmaceutiques ou dentaires.

Sur la base d'un dialogue confraternel, une bonne coordination entre médecins régulateurs et médecins d'astreinte est essentielle pour une réponse de qualité tenant compte des organisations locales et des ressources disponibles. Cette connaissance mutuelle est de nature à favoriser d'une part, une pratique adaptée du médecin régulateur, notamment dans son appréciation de l'opportunité de déclencher une visite et d'autre part, la confiance du médecin d'astreinte et son adhésion aux décisions de la régulation.

Dans ces conditions et sous l'égide de leurs représentants associatifs, URPS et CDOM, les professionnels doivent être encouragés à formaliser localement ces objectifs de bonnes pratiques, de protocole, sous forme de convention, charte ou tout autre moyen attestant de leur volonté de déterminer ensemble les modalités spécifiques d'exercice de la régulation lorsque celle-ci sollicite l'astreinte. Dans cette optique, les SAMU-C15 et les pharmaciens peuvent également être associés afin de favoriser un exercice de la régulation fluide et sécurisé.

En tout état de cause, les organisations proposées doivent permettre à la régulation d'offrir au patient la réponse la plus adaptée à sa demande, notamment dans le cadre de situations particulières identifiées (visite médico-légale, visite en EHPAD, incapacité du patient à se déplacer et nécessité de levée de doute, ...).

2. Participation des médecins à la régulation médicale

La régulation est réalisée sur la base du volontariat par tout médecin en exercice libéral ou salarié, remplissant les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit à l'Ordre des Médecins territorialement compétent,
- attestant d'une pratique clinique,
- certifiant d'une formation à la régulation médicale téléphonique,
- justifiant pour les médecins libéraux d'une convention individuelle avec le Centre Hospitalier (CH) siège de SAMU hébergeant le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA), et par conséquent du statut de collaborateur du service public hospitalier.

En participant à l'activité de régulation médicale, le médecin s'engage à :

- respecter les règles de bonnes pratiques posées en la matière par les sociétés savantes et notamment la Haute Autorité de Santé (HAS),
- pratiquer régulièrement l'activité de régulation médicale,
- participer régulièrement à des formations et plus largement aux actions visant à l'amélioration des pratiques,
- respecter l'organisation (déontologique, financière, pratique) posée dans le présent CDC et notamment à participer à l'évaluation du dispositif,
- concourir au bon fonctionnement du CRRA au sein duquel il exerce.

L'activité de régulation médicale, pendant la période où elle est assurée, est exclusive de toute autre.

Des associations de permanence des soins regroupant des médecins libéraux peuvent participer à la régulation dans des conditions respectant les principes posés par le CDC et déterminées par une convention avec le CH siège de SAMU. Cette convention doit être visée par le CDOM et approuvée par l'ARS. Dans ce cas de figure, cette convention peut se substituer à la convention individuelle évoquée plus haut entre le médecin régulateur libéral et le CH.

La liste des médecins régulateurs appartenant à l'association doit être transmise pour approbation au CDOM, ainsi qu'à l'ARS et au SAMU pour information. Ces associations sont alors garantes du respect des principes de réponse aux patients décrits plus haut. A cette fin, elles élaborent un règlement intérieur précisant leurs règles de fonctionnement et mettent en place un suivi des dysfonctionnements mis à disposition des partenaires et des autorités de tutelle dans le cadre défini au chapitre V.2 du présent cahier des charges.

Ces associations peuvent dans ce cadre :

- en lien avec le CDOM et selon les modalités prévues réglementairement⁸, gérer le tableau départemental des plages de PDSA couvertes par leurs membres et son enregistrement individuel et nominatif dans Ordigard/PGarde en vue de l'indemnisation des régulateurs,
- organiser la formation des médecins régulateurs en collaboration avec le SAMU. Tout organisme de formation reconnu peut être sollicité pour contribuer à l'élaboration et à l'organisation de ces formations,

⁸ Article R.6315-2 du CSP

- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les SAMU, des fiches d'aide à la régulation,
- porter au plan départemental des actions visant à l'amélioration des pratiques ou encore à l'amélioration de la coordination avec l'astreinte,
- valoriser le dispositif auprès de leurs confrères afin de favoriser le recrutement de nouveaux médecins régulateurs.

3. Les CRRA, lieu d'organisation de l'activité de régulation médicale

La régulation médicale s'effectue au sein des CRRA.

Sur la totalité des plages de PDSA, une régulation médicale des appels des patients ne relevant pas de l'Aide Médicale Urgente est garantie par l'intermédiaire d'un numéro téléphonique.

Sous réserve des évolutions législatives et réglementaires à venir, les modalités en vigueur à la date de publication du cahier des charges sont maintenues :

- Régulation via le numéro 15 pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34) et des Pyrénées-Orientales (66),
- Régulation via le numéro 08.10.60.46.08 pour le département de la Lozère (48),
- Régulation via le numéro 3966 pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82).

L'accès au médecin de permanence peut être également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de PDSA si ceux-ci sont interconnectés avec le Centre 15 et ont signé une convention avec l'établissement siège de SAMU approuvé par le Directeur Général de l'ARS⁹.

Le décroché des appels au numéro dédié est assuré par un assistant de régulation médicale (ARM) situé au CRRA qui évalue la gravité et l'urgence de l'appel et le transmet à un médecin pour régulation médicale (AMU ou PDSA). Les ARM sont formés aux spécificités des deux types de régulation.

La régulation téléphonique satisfait aux conditions de sécurité et de traçabilité réglementaires : interconnexion avec le numéro d'accès à la régulation de l'Aide Médicale Urgente (15), enregistrement sonore, recueil et archivage systématiques de certaines informations constitutives du dossier médical du patient. Le médecin régulateur doit pouvoir contacter, à tout moment de l'astreinte, les médecins d'astreinte ou le SAMU.

La régulation téléphonique s'appuie sur les outils mis à disposition par le SAMU et notamment les Systèmes d'Information (SI) et de télécommunication mis en œuvre au sein des CRRA. Elle s'intègre techniquement à la solution SI-SAMU proposée et déployée par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP Santé).

⁹ Article R.6315-3 du CSP

Dans le cadre d'une convention CH siège de SAMU / Médecin Régulateur, convention approuvée par l'ARS et transmise pour information au CDOM, la régulation peut être déportée vers un autre lieu apportant les garanties suffisantes en termes de traçabilité, de confidentialité et de sécurisation des circuits d'appels.

La convention devra donc prévoir a minima :

- le circuit et les modalités de prise en charge des appels (rôle de chaque acteur, modalité de transfert des appels, visibilité réciproque des plannings MRL/SAMU/médecins d'astreinte,...),
- la compatibilité des SI permettant la circulation sécurisée des appels et des informations (Dossier de Régulation Médicale,...),
- l'évaluation et les retours d'informations (temps, suites données,...).

4. Le dimensionnement

Pour chaque territoire, un volume d'heures de régulation est déterminé sur la base d'un planning hebdomadaire type indiquant le nombre de médecins régulateurs par plages horaires et fixé dans les annexes départementales du présent cahier des charges.

Cette activité est adaptée annuellement en fonction du volume d'activité constaté (nombre de Dossiers de Régulation Médicale (DRM) par heure) dans le cadre de l'évaluation et du recueil de données tel que mentionné au V.3.

En outre, un volant annuel d'heures dit « renfort » est mobilisable dans la limite de 200h par département sans accord préalable de l'ARS afin d'ajuster les effectifs en période épidémique ou d'afflux touristique dans le respect des conditions suivantes :

- validation a priori par le SAMU – C15,
- information de l'ARS,
- transmission impérative des données d'activités,
- renouvellement et ajustement annuel sur la base des données d'activité.

Un volant d'heures régional peut également être mobilisé en cas de Situation Sanitaire Exceptionnelle (SSE).

En cas d'insuffisance de volontaires ou d'appels à traiter au plan départemental, des conventions supra-départementales entre SAMU et/ou associations peuvent établir des règles de suppléance sur certaines plages horaires. Pour ce qui concerne les horaires de PDSA, la convention précise les plages dont l'association assure la couverture et le nombre de régulateurs présents dans les limites et les conditions d'indemnisation posées au VI.

L'ensemble des appels relevant de la PDSA a vocation à être régulé par un médecin généraliste. L'évaluation mentionnées au V.3 ainsi qu'un travail spécifique associant les professionnels médecins régulateurs, leurs représentants, et les CH sièges de SAMU-C15 devra permettre d'ajuster ce dimensionnement de façon solidaire sur l'ensemble de la région et au regard d'une analyse précise des besoins et des ressources médicales disponibles.

III. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASTREINTE

1. L'organisation géographique

La PDSA est organisée au sein de la région Occitanie selon des territoires de permanence arrêtés par le Directeur Général de l'ARS et définis sur proposition d'organisation des médecins. Sur ces territoires, sont déployés le niveau opérationnel et le cadre de la mise en œuvre de la PDSA.

Au sein de ces territoires de permanence des soins, les médecins volontaires assurent à tour de rôle des astreintes, en nombre variable selon les plages horaires ou calendaires et les caractéristiques de la zone couverte (superficie, population résidente/touristique,...).

La structuration géographique du dispositif retenue dans le cahier des charges résulte de la consolidation des propositions des médecins participants, et vise à l'atteinte de différents objectifs :

- garantir une couverture effective de la totalité du territoire régional conforme aux modalités de prise en charge des patients énoncées ci-après et identifier en particulier, en tout lieu, une solution de prise en charge des demandes de visites,
- créer les conditions d'émergence d'organisations locales d'autant plus robustes qu'elles reposent sur un nombre de médecins plus important,
- apporter de la visibilité aux médecins en leur garantissant les modalités du soutien nécessaire à la mise en œuvre de leurs projets d'évolution des organisations locales.

2. Accès au médecin d'astreinte

L'accès au médecin d'astreinte de la PDSA fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable. Afin de garantir cet accès durant l'intégralité des plages horaires de la PDSA, le médecin d'astreinte doit pouvoir être joint pendant toute la durée de l'astreinte par le médecin régulateur. Il ne peut pas être sollicité par la régulation pour une intervention au-delà de sa période de permanence.

En aucun cas, les coordonnées du médecin d'astreinte ne peuvent être communiquées au patient ou à l'appelant par la régulation sauf dispositions contraires expressément et individuellement indiquées aux médecins régulateurs. Cette disposition peut faire l'objet d'un article dans les conventions de bonnes pratiques mentionnées supra. Dans ce cas, ce type d'accord conventionnel ne relève pas le médecin régulateur de sa responsabilité quant à la prise en charge du patient, et doit prévoir en conséquence les modalités d'information de la régulation des suites données par le médecin d'astreinte.

Sur certaines zones éloignées des dispositifs de l'AMU, les médecins d'astreinte formés et volontaires peuvent assurer concomitamment les fonctions de Médecin Correspondant du SAMU (MCS). Les sollicitations AMU sont alors prioritaires.

3. Mise en œuvre de l'astreinte

L'astreinte médicale a pour objectif d'assurer aux heures de la PDSA la prise en charge physique des patients dont les appels ne relèvent pas d'un simple conseil médical téléphonique ou du déclenchement de l'Aide Médicale Urgente.

Cette prise en charge se fera en privilégiant les consultations et le déplacement des patients, que ce soit au sein du cabinet ou de points fixes de consultation, chaque fois que cela est médicalement possible, tout en garantissant le traitement des demandes de visites conformément aux règles de bonnes pratiques évoquées au II.1.

Les modalités d'astreinte propres à chaque département selon les plages horaires de la PDSA (y compris le choix d'opter pour des lieux fixes de consultation et/ou pour la mise en place de dispositifs spécifiques), sont décrites dans les annexes départementales.

4. Dispositions spécifiques aux périodes de nuit profonde (0h-8h)

En période de nuit profonde (0h-8h), eu égard à la faible activité relevant de la PDSA généralement constatée sur la majeure partie du territoire, et afin de préserver la ressource médicale, le dispositif d'astreinte s'organise dans les conditions suivantes :

- sur les territoires situés à plus de 30 minutes d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)¹⁰, l'activité de PDSA peut être menée conjointement avec une activité de MCS. Lorsque le médecin assure de concert la PDSA et la fonction de MCS, il prend alors en charge de façon prioritaire les sollicitations de la régulation AMU ;
- sur le périmètre des agglomérations de Montpellier, Nîmes, Perpignan et Toulouse, au regard de l'activité observée au sein des structures d'urgences et par les médecins généralistes, des astreintes sont maintenues afin de répondre aux sollicitations de la régulation téléphonique ;
- sur les autres zones, le dispositif repose sur le recours aux structures hospitalières.

Les médecins participants sont mobilisés par la régulation pour une réponse adaptée en consultations ou en visites.

5. Dispositions spécifiques aux afflux saisonniers

La région Occitanie fait l'objet d'un afflux saisonnier important aussi bien en hiver dans les zones montagneuses qu'en été. Cet afflux nécessite d'adapter les moyens pour assurer la prise en charge des soins non programmés en horaires de PDSA.

Afin de pallier ces afflux saisonniers, une organisation spécifique est décrite dans les déclinaisons départementales sur les territoires concernés, et mentionne notamment le nombre d'astreintes nécessaires par période et la durée du dispositif spécifique.

¹⁰ cf. annexe 1

6. Transport des patients

Le transport des patients vers les points fixes de consultations peut être organisé dans un cadre expérimental, à l'aide d'un financement pris en charge dans l'enveloppe de chaque département et/ou résultant d'un partenariat avec les institutions et collectivités concernées.

Dans chaque département, l'ARS a la responsabilité d'organiser une permanence des transporteurs sanitaires qui prend l'appellation de Garde Départementale. Ce dispositif est strictement encadré réglementairement dans ses missions et ses horaires.

Ainsi, aux horaires de la PDSA (de 20h à 8h tous les jours, en journée les dimanches et jours fériés et le samedi après-midi), chaque département est divisé en secteurs dans lesquels au moins un véhicule de transport sanitaire couché est mobilisable par le SAMU.

Seul le SAMU peut engager ces véhicules pour les transports urgents non programmés de patients dont l'état de santé justifie qu'ils soient allongés. La prise en charge de ces patients est assurée depuis les lieux de leur détresse vers l'établissement de soins adapté à leur situation. C'est pourquoi, le transport des patients vers les points fixes de consultations par le régime de la Garde Départementale des transporteurs sanitaires est exclu.

IV. ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX DE LA PDSA ET MODALITÉS DE LIQUIDATION

1. Gestion des tableaux de la PDSA

Pour tous les départements, la gestion des tableaux d'astreinte et de régulation médicale, leur validation ainsi que leur transmission se fait par l'utilisation de la solution « Ordigard » proposée et administrée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM).

Au sein des territoires, les médecins d'astreinte, les médecins régulateurs et les associations participant au dispositif établissent les tableaux de permanence pour une durée minimale de trois mois¹¹.

Ce tableau précise le nom et le mode de participation du médecin. Pour l'astreinte, sont également précisées l'adresse du lieu de consultation et les coordonnées téléphoniques permettant de joindre le médecin pendant la période d'astreinte.

Le tableau doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) concerné.

Lorsque le médecin intervient dans le cadre d'une association de PDSA, l'association transmet au CDOM une liste actualisée des médecins susceptibles de participer à la PDSA pour l'association. Après la mise en œuvre du tableau d'astreinte, elle précise, par tranche horaire, le nom des médecins ayant effectivement assuré la PDSA sur le territoire concerné.

¹¹ Article R.6315-24

Le rôle des CDOM est précisé par le code de la santé publique¹². Leurs principales missions sont de :

- s’assurer de la conformité des tableaux de la PDSA à l’annexe départementale qui les concerne,
- vérifier et attester de la capacité des médecins à prendre part au dispositif,
- constater le cas échéant les carences et, après consultation des organisations locales regroupant les professionnels, de déclarer la carence à l’ARS,
- pouvoir accorder des exemptions de permanence si la situation des médecins le justifie.

Les CDOM contribuent donc à la constitution et à la diffusion des tableaux dans les délais et veillent à la complétude des tableaux après avoir, si nécessaire, fait les démarches auprès des organisations représentatives.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM :

- au Directeur Général de l’agence régionale de santé,
- au Préfet de département,
- aux services d’Aide Médicale Urgente,
- aux médecins et associations de permanence des soins concernés,
- aux Caisses Primaires d’Assurance Maladie,
- aux organisations représentatives des pharmaciens en charge du tableau de garde des officines.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l’objet d’une nouvelle communication dans les plus brefs délais aux acteurs concernés.

Lorsqu’un médecin initialement mentionné dans le tableau de permanence ne peut finalement pas être disponible au jour prévu, il lui incombe d’effectuer la recherche d’un remplaçant. Il doit signaler ce remplacement, le plus tôt possible, à la personne chargée de l’élaboration du tableau de son secteur et au CDOM qui valide la modification et veille à transmettre le tableau départemental de permanence modifié à tous les acteurs concernés.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Chaque année, la liste des médecins exemptés est transmise pour information au Directeur Général de l’ARS et au Préfet de département par le CDOM.

En cas d’incomplétude du tableau d’astreinte, le CDOM entame des démarches de concertation, notamment avec l’URPS médecins, afin de le compléter conformément à la procédure prévue par le code de la santé publique¹³.

En cas d’insuccès, le CDOM transmet un rapport au Directeur Général de l’ARS ou à son représentant territorial, accompagné de la liste des médecins susceptibles d’assurer la PDSA.

En dernier ressort, le Directeur Général de l’ARS communique ces éléments au Préfet de département, afin que celui-ci procède, sur la base du pouvoir de réquisition des médecins non exemptés qui lui est dévolu¹⁴, à des réquisitions.

¹² Articles R.6315-1, R.6315-2 et R.615.4

¹³ Articles R.6315-4 du CSP

2. Modalités de validation et de liquidation

Chaque début de mois, les CDOM valident les tableaux d'astreinte et de régulation libérale du mois précédent, au plus tard dans un délai de 5 jours.

Ces tableaux de permanence, ainsi validés, sont transmis à chaque délégation départementale de l'ARS. L'ARS contrôle, valide et transmet pour ordre de paiement les éléments aux CPAM concernées.

Pour tous les départements, la gestion des demandes de paiement par les médecins et des règlements par la CPAM s'effectue par l'utilisation du progiciel « PGarde ».

v. SUIVI ET ÉVALUATION DU CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL

1. Suivi du respect du cahier des charges

L'URPS médecins et les CDOM ont un rôle essentiel dans le suivi du respect du cahier des charges régional, notamment faire émerger des propositions d'améliorations du dispositif de PDSA, en lien avec les médecins, le SAMU, l'ARS et l'Assurance Maladie.

Par ailleurs, il revient aux CDOM d'instruire et de donner suite aux plaintes des usagers et des professionnels relatives à la pratique des médecins dans le cadre de la permanence des soins.

2. Suivi des dysfonctionnements

Tout dysfonctionnement dans l'organisation et le fonctionnement de la PDSA nécessitera la rédaction d'un signalement. Les dysfonctionnements graves préjudiciables à la sécurité des prise en charge (absence de réponse notamment) sont déclarés par les acteurs de la PDSA (médecins régulateurs libéraux, médecins d'astreinte, SAMU) à l'ARS **sans délai** : (mail : ars31-alerte@ars.sante.fr – Tel : 0800 301 301 – Fax : 05 34 30 25 86).

Le CDOM est saisi dans le cadre disciplinaire.

Dans les autres cas, un dispositif de recueil des signalements relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de la permanence des soins est mis en place. En direction de l'ARS, ces signalements peuvent être transmis :

- par les patients sur l'adresse ARS-OC-DUQUALE-USAGERS-QUALITE@ars.sante.fr,
- par les autres acteurs sur l'adresse ARS-OC-DPR-URGENCE-PDSA@ars.sante.fr.

Une fois par an, une analyse des signalements reçus par l'ARS et les autres acteurs institutionnels (CDOM, SAMU, Associations de régulation,...) est réalisée régionalement et en lien avec les Comités Départementaux de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS). Une information sera présentée, une fois par an, en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS).

¹⁴ Articles L.6314-1 et R.6315-4 du CSP, article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Modalités d'évaluation

Le rôle des CODAMUPS-TS est précisé par le Code de la Santé Publique : dans chaque département, ils veillent à la qualité de la distribution de l'Aide Médicale Urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

En leur sein, les sous-comités médicaux, évaluent chaque année l'organisation de la PDSA et proposent les modifications qu'ils jugent souhaitables.

Sur la base de ces éléments, des évolutions d'organisations départementales feront l'objet d'une révision annuelle du cahier des charges dans le cadre d'une modification des annexes départementales et si besoin du cadre régional.

L'Observatoire Régional des Urgences (ORU) Occitanie est sollicité en tant que de besoin pour participer au recueil et à l'analyse des données notamment des SAMU. Les missions de l'ORU sont formalisées dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'ARS.

Sous l'égide de l'ARS, une évaluation externe sera déployée dans le cadre d'un cahier des charges régional, partagé avec les professionnels notamment l'URPS médecins et les CDOM, et d'un appel à projets. Cette évaluation portera sur l'organisation de chaque territoire, ses impacts sur l'Aide Médicale Urgente et le service rendu aux usagers.

VI. FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le Fonds d'Intervention Régional (FIR) soutient financièrement l'organisation et le fonctionnement du dispositif de PDSA au titre de la mission 3 prévue par l'article L.1435-8 du CSP : Actions, expérimentations et structures concourant « à la permanence des soins et à la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire ».

Une enveloppe régionale du FIR national est déléguée annuellement à la région.

L'ARS garantit une enveloppe plafond régionale annuelle dédiée à la PDSA constante pour la durée du présent cahier des charges : le montant plafond est fixé à **20,4 millions d'euros**.

Ce montant est réparti au sein des quatre enveloppes plafond suivantes :

- 11,5 millions d'euros pour l'astreinte (hors cadre régional nuit profonde) y compris les renforts saisonniers et les dispositifs spécifiques,
- 2 millions d'euros pour l'astreinte en nuit profonde,
- 6,4 millions d'euros pour la régulation libérale,
- 500 000 euros pour l'évaluation externe et la communication.

1. 11,5 millions d'euros pour l'astreinte hors nuit profonde et les dispositifs spécifiques

L'enveloppe plafond de 11,5 millions d'euros vise à prendre en charge :

- l'indemnisation des astreintes médicales hors cadre régional de la nuit profonde définie au chapitre III.4,
- le financement des dispositifs spécifiques : Maisons Médicales de Garde (MMG), médecins mobiles dédiés aux visites (MMOB), dispositifs d'appui aux remplaçants en période de PDSA,...
- le financement des associations de régulation libérale départementales (ADRL) et régionale.

Afin de garantir une répartition et une utilisation équitable des moyens alloués à l'organisation de la PDSA, cette enveloppe est ventilée en enveloppes départementales plafond.

Dans la limite de leur enveloppe départementale plafond, il est confié aux médecins la définition des modalités d'organisation de la PDSA.

Il est à noter que lorsque des plages de PDSA (hors nuit profonde) sont assurées par une structure d'urgence, le montant correspondant (calculé sur la base du régime indemnitaire seuil réglementaire de 50 €/4h) arrivera en diminution de la base de financement départemental et visera à financer la mise en œuvre de dispositifs, au sein du département concerné, améliorant les conditions de prise en charge des patients au sein de la structure d'urgence et la relation avec le médecin traitant.

La base de calcul des plafonds départementaux de dépenses a été définie à partir du coût des astreintes hors nuit profonde sur l'exercice 2017 et du montant accordé en 2018 aux dispositifs spécifiques (MMG, ADRL...), soit un montant de 11,1 millions d'euros.

Dans un objectif d'équité de répartition des moyens alloués pour couvrir les besoins de la région, les modalités de définition des plafonds de dépenses départementaux pour 2022 reposent sur une ventilation de ce montant en tenant compte à poids égal de la population (y compris touristique) et de la superficie.

Eu égard aux problèmes de démographie médicale des médecins généralistes, une majoration de 5% a été apportée aux départements dont la densité est inférieure à la moyenne régionale et une majoration de 10% pour ceux dont la densité est inférieure à la moyenne nationale. Cela correspond à une augmentation de la base régionale de calcul d'un montant de 400 000 € et donc à un plafond de dépenses total de 11,5 millions d'euros.

Afin de laisser le temps nécessaire aux organisations départementales d'atteindre leur objectif 2022, la convergence vers la cible se fera progressivement sous 3 ans.

Aussi, pour l'exercice 2019, le plafond de chaque département repose sur le maintien du montant tel que défini dans la base de calcul et ce, dans le souci de garantir la continuité des moyens nécessaires à la poursuite du dispositif dans les meilleures conditions.

Pour les départements dont la convergence sous 3 ans est à la hausse, ce plafond est majoré en tenant compte du coût des organisations proposées dans la limite de la cible 2022.

Le tableau ci-après présente la répartition des enveloppes plafond par département de 2019 à 2022.

Département	PLAFOND départemental 2019	PLAFOND départemental 2020	PLAFOND départemental 2021	PLAFOND départemental cible 2022
Ariège	540 000 €	540 000 €	540 000 €	540 000 €
Aude	880 000 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €
Aveyron	760 000 €	832 000 €	904 000 €	1 000 000 €
Gard	930 000 €	999 000 €	1 068 000 €	1 160 000 €
Haute-Garonne	2 030 000 €	1 937 000 €	1 844 000 €	1 720 000 €
Gers	660 000 €	669 000 €	678 000 €	690 000 €
Hérault	1 570 000 €	1 570 000 €	1 570 000 €	1 570 000 €
Lot	770 000 €	716 000 €	662 000 €	590 000 €
Lozère	420 000 €	450 000 €	480 000 €	520 000 €
Hautes-Pyrénées	630 000 €	624 000 €	618 000 €	610 000 €
Pyrénées-Orientales	780 000 €	795 000 €	810 000 €	830 000 €
Tarn	800 000 €	806 000 €	812 000 €	820 000 €
Tarn-et-Garonne	730 000 €	682 000 €	634 000 €	570 000 €
OCCITANIE	11 500 000 €	11 500 000 €	11 500 000 €	11 500 000 €

• Forfait d'astreinte

D'après l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins d'astreinte participant à la PDSA, le forfait ne peut être inférieur à 50 € pour 4 heures. Les montants des forfaits d'astreinte sont précisés dans les déclinaisons départementales.

En sus du forfait d'astreinte, les médecins perçoivent par ailleurs des majorations spécifiques applicables aux actes réalisés après régulation dont les montants sont déterminés par la convention médicale.

Certaines de leurs interventions médico-administratives peuvent par ailleurs être indemnisées dans un cadre réglementaire ou conventionnel spécifique (certificats de décès, examens pour Ivresse Publique Manifeste,...).

2. 2 millions d'euros pour l'astreinte de nuit profonde

Le forfait d'astreinte en période de nuit profonde garanti est de 120 € par période incompressible de 8 heures (minuit-8h).

Cette enveloppe est dédiée et fléchée pour les territoires de permanence :

- situés à plus de 30 minutes d'un SMUR,
- des agglomérations de Montpellier, Nîmes, Perpignan et Toulouse.

Il est possible de revaloriser l'indemnisation de cette astreinte ou d'ajouter des territoires de permanence de nuit profonde. Leur indemnisation sera financée dans le cadre de l'enveloppe départementale.

3. 6,4 millions d'euros pour la régulation libérale

Cette enveloppe est fléchée régionalement et dédiée à l'indemnisation des médecins régulateurs libéraux en période de PDSA. Elle vise à :

- garantir le maintien des organisations actuellement en vigueur au 31 décembre 2018,
- déployer par département un volant d'heures pour les périodes épidémiques et renforts saisonniers.

- **Forfaits de régulation**

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA, le forfait de régulation libérale ne peut être inférieur à 70 € de l'heure.

Afin de tenir compte et de valoriser les conditions spécifiques d'exercice de la régulation médicale et, par-là, concourir à rendre le dispositif attractif pour un plus grand nombre de médecins, depuis le 1^{er} mars 2018, le tarif est fixé comme suit :

- 75 € de l'heure du lundi au vendredi de 20h à 24h,
- 90 € de l'heure le samedi de 12h à 24h,
- 90 € de l'heure le dimanche, les jours fériés et ponts de 8h à 24h,
- 90 € de l'heure tous les jours de 0h à 8h.

4. 500 000 euros pour l'évaluation externe et la communication

Sous l'égide de l'ARS, une évaluation externe sera déployée dans le cadre d'un cahier des charges régional et d'un appel à projets des procédures applicables aux marchés publics. Cette évaluation portera sur l'organisation de chaque territoire, ses impacts sur l'Aide Médicale Urgente et le service rendu aux usagers.

Des campagnes d'information ou de communication sur la PDSA ont vocation à être organisées au plan régional ou local, notamment dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires des dispositifs.

vii. COMMUNICATION RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA PDSA EN OCCITANIE

L'organisation de la Permanence des Soins en médecine Ambulatoire mise en place au plan régional doit être connue, comprise et aisément accessible pour les usagers et les médecins.

L'organisation de la PDSA fait l'objet de communication à plusieurs niveaux :

- auprès du grand public (en relais des communications nationales) afin de sensibiliser les patients à la préservation de la ressource médicale et de l'éduquer au recours pertinent au regard de ses besoins pour une prise en charge de qualité. Des actions de communication prenant en compte les spécificités locales pourront être déclinées par département afin que les patients soient informés de l'organisation de la PDSA sur leur territoire,
- auprès des professionnels de santé via les CDOM, l'URPS médecins et leurs représentants afin que chaque professionnel puisse informer et former sa patientèle au bon usage des dispositifs de recours (notamment l'Aide Médicale Urgente),
- auprès des médecins généralistes afin de valoriser l'implication des professionnels engagés et d'encourager le volontariat.

Ces campagnes, élaborées conjointement avec les ordres et l'URPS médecins, pourront être accompagnées par l'ARS à travers des relais sur son site Internet ainsi que sur le PAPS.

Troisième partie : Annexes Départementales





09 - Département de l'Ariège

Données générales

Superficie (km2) : 4 890

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 153 321

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 151

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 4

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 58

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 2 territoires

-Territoire de Foix-Pamiers

-Territoire de Saint-Girons

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	7	1	10	10	7	2

Dans 1 territoire (secteur de Lavelanet-Mirepoix), la PDSA est assurée en soirée de semaine (20h-24h) par les structures hospitalières.

Points fixes de garde :

Maison Médicale Allo Médecins : 9 route de Varilhes, 09 000 St Jean de Verges

Maison Médicale de Garde de St Girons : boulevard du Général de Gaulle, 09 200 Saint Girons

09 - Département de l'Ariège

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jour Férié / Ponts
8:00							0	0
9:00							1	1
10:00							1	1
11:00							1	1
12:00						1	1	1
13:00						1	1	1
14:00						1	1	1
15:00						1	1	1
16:00						1	1	1
17:00						1	1	1
18:00						1	1	1
19:00						1	1	1
20:00	0	0	0	0	1	1	1	1
21:00	0	0	0	0	1	1	1	1
22:00	0	0	0	0	1	1	1	1
23:00	0	0	0	0	0	0	0	0
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	0	0	0	0	3	11	14	14
dont Jour	0	0	0	0	3	11	14	14
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire global:	1 627
dont semaine 20-24h:	150
dont week-end journée :	1 253
dont JF / Ponts :	224
dont Nuit Profonde :	-



Département de l'Ariège

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Foix-Pamiers	Ax-les-thermes	1	EM (cab)	75	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75	1	EM (cab)	250
	Le Fossat-Lézat-Le Mas d'Azil	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	Foix-Pamiers - Varhillles - Saverdun - Mazeres-Vicdessos-Tarascon	1	EPE (cab)	75		SH		2	EPE (cab)	100	2	EPE (cab)	150	1	EPE (cab)	75		SH	
	Foix-Pamiers - Varhillles - Saverdun - Mazeres-Vicdessos-Tarascon	2	Voltigeurs	135		SH		2	Voltigeurs	160	2	Voltigeurs	210	2	Voltigeurs	135		SH	
	Lavelanet - Mirepoix		SH			SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150		SH			SH	
Saint Giron	Saint Giron - Castillon	1	EM (cab)	135		SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150					SH	
	Saint Giron - Castillon							1	Voltigeur	160	1	Voltigeur	210	1	Voltigeur	135			
	Seix-Oust-Massat	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75	1	EM (cab.)	250

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

EPE = Effecteur posté exclusif

Voltigeur = Effecteur mobile

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde



Département de l'Ariège

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- une MMG à Saint-Girons (11 594 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, GPS 09 (5 772 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA de l'Ariège:

Lavelanet-Mirepoix : les communes de Caudeval, Corbières, Gueytes et Labastide, Peyrefitte du Razès et Tréziers (Aude).

Des communes de l'Ariège sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Axat (Aude) : communes d'Artigues, Carcanières, Le Pla, Le Puch, Mijanès, Quérigut et Rouze.



11 - Département de l'Aude

Données générales

Superficie (km²) : 6 139

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 370 245

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 352

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 27

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 166

Régulation médicale

Numéro d'appel : 15

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 5 territoires

- Carcassonne
- Castelnaudary
- Lézignan
- Narbonne
- Vallée de l'Aude

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	10	6	13	13	13	6

Dans 1 bassin (secteur de Castelnaudary), la PDSA est assurée en soirée (20h-24h) par les structures hospitalières. Afin de tenir compte des afflux des populations saisonnières, il existe un dispositif d'astreinte de renfort.

Points fixes de garde :

Maison Médicale de Garde de Carcassonne : 1bis Avenue des Berges de l'Aude, 11 000 Carcassonne

Maison Médicale de Garde de Castelnaudary : CH Jean-Pierre Cassabel, Avenue Monseigneur de Langie, 11 400 Castelnaudary

Maison Médicale de Garde de Lézignan-Corbières : 15 boulevard Pasteur, 11 200 Lézignan

Maison Médicale de Garde de Limoux (ouverture programmée en 2019) : 17 Rue Madeleine Brès, 11 300 Limoux

Maison Médicale de Garde de Narbonne : Boulevard Dr Lacroix, 11 100 Narbonne

11 - Département de l'Aude

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							2	2
9:00							2	2
10:00							2	2
11:00							2	2
12:00						1	1	1
13:00						1	1	1
14:00						1	1	1
15:00						1	1	1
16:00						1	1	1
17:00						1	1	1
18:00						1	1	1
19:00						1	1	1
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	4	4	4	4	4	12	20	20
dont Jour	4	4	4	4	4	12	20	20
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	2 924
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	1 608
dont JF / Ponts :	320
dont Nuit Profonde :	-



Département de l'Aude

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Carcassonne	12 MONTOLIEU	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	5 CARCASSONNE	1	EPE (MMG)	50		SH		2	EM (MMG)	100	2	EM (MMG)	150	2	EM (MMG)	50		SH	
Castelnaudary	6 CASTELNAUDARY		SH			SH		1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50		SH	
	3 BELPECH- SALLES SUR L'HERS	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
Lézignan	9 LEZIGNAN	1	EM (MMG)	50		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	50		SH	
	SAINT LAURENT /SERVIES EN VAL	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
Narbonne	13 NARBONNE	1	EM (MMG)	50		SH		2	EM (MMG)	100	2	EM (MMG)	150	2	EM (MMG)	50		SH	
	8 DURBAN CORBIERES /17 TUCHAN	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
Vallée de l'Aude	1 AXAT	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	2-BELCAIRE	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	11-LIMOUX/4 BELVEZE DU RAZES / 7-COUIZA ESPERAZA QUILLAN / 14-ST HILAIRE	1	EPE (MMG)	50		SH		1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50		SH	

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

EPE = Effecteur posté exclusif

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde

Agence Régionale de Santé Occitanie

Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires 2019-2022





Département de l'Aude

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA - DISPOSITIF SAISONNIER

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	Périodes	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
			Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Narbonne	PORT LA NOUVELLE	01/07 au 31/08							1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50			
	NARBONNE	01/07 au 31/08							1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	50			
	10-LEUCATE	01/07 au 31/08	1	EM (cab)	50				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50			

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

EPE = Effecteur posté exclusif

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde



Département de l'Aude

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- une MMG à Carcassonne (117 046 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Castelnaudary (18 600 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Lézignan (110 855 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Narbonne (119 317 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, APSA 11 (38 900 € alloués sur le FIR en 2018)

Des communes de l'Aude sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Lavelanet-Mirepoix (Ariège) : les communes de Caudeval, Corbières, Gueytes et Labastide, Peyrefitte du Razès et Tréziers

Olonzac (Hérault) : les communes de Homps, Pépieux et Tourouzelle

Estagel (Pyrénées-Orientales) : les communes de Cucugnan, Rouffiac et Soulatgé

Leucate (Aude) est rattaché à la MMUG de Perpignan du 1er septembre de l'année N au 30 juin de l'année n+1. Afin de tenir compte des afflux des populations touristiques, les médecins de ce territoire assurent la PDSA pendant la période du 1er juillet au 31 août. Le territoire comprend les communes de Caves, Feuilla, Fitou, La Franqui, Leucate village et plage, Port Leucate et Treilles.

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA de l'Aude :

Axat : communes d'Artigues, Carcanières, Le Pla, Le Puch, Mijanès, Quérigut et Rouze (Ariège)



12 - Département de l'Aveyron

Données générales

Superficie (km²) : 8 735

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 281 082

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 243

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 16

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 185

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 15 secteurs

- 01-Mur de Barrez
- 02-Laguirole
- 03-Espalion
- 04-Séverac
- 05-Marcillac
- 06-Decazeville
- 07-Rignac
- 08-Villefranche de Rouergue
- 10-Baraqueville
- 11-Rodez
- 12-Laissac
- 13-Pont de Salars
- 14-Millau
- 15-Réquista
- 16-Saint Affrique

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	15	7	15	15	15	7

12 - Département de l'Aveyron

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							2	2
9:00							2	2
10:00							2	2
11:00							2	2
12:00						2	2	2
13:00						2	2	2
14:00						2	2	2
15:00						2	2	2
16:00						2	2	2
17:00						2	2	2
18:00						2	2	2
19:00						2	2	2
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	4	4	4	4	4	20	28	28
dont Jour	4	4	4	4	4	20	28	28
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Régulation assurée par les médecins régulateurs libéraux du Tarn

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	3 852
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	2 408
dont JF / Ponts :	448
dont Nuit Profonde :	-



Département de l'Aveyron

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
	01-MUR DE BARREZ	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	02-LAGUIOLE	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	03-ESPALION	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	04-SEVERAC	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	05-MARCILLAC	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	
	06-DECAZEVILLE	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	
	07-RIGNAC	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	
	08-VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	
	10-BARAQUEVILLE	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	11-RODEZ	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	
	12-LAISSAC	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SU	
	13-PONT DE SALARS	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	14-MILLAU	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	
	15-REQUISTA	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	180
	16-SAINT AFFRIQUE	1	EM (cab.)	75		SH		1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	75		SH	

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet



Département de l'Aveyron

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- une association de régulation libérale, APPSUM 12 (10 939 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes de l'Aveyron sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Figeac (Lot) : communes d'Asprières, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège et Sonnac

La Canourgue-St Germain du Teil (Lozère) : commune de Saint-Laurent-d'Olt

Cajarc-Limogne (Lot) : communes de Salvagnac-Cajarc et Saujac

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA de l'Aveyron :

Millau : communes des Causse Begon, Dourbies, Revens et Treves (Gard)

Severac : communes Le Massegros, Le Recoux, Le Rozier et Saint Rome de Dolan (Lozère)



30 - Département du Gard

Données générales

Superficie (km²) : 5 853

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 748 236

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 694

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 17

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 242

Régulation médicale

Numéro d'appel : 15

SOS médecins 30 : 36.24

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 5 bassins

- Bassin d'Alès
- Bassin de Bagnols
- Bassin de Nîmes
- Bassin du Pont du Gard
- Bassin de Quissac

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	15	4	18	18	18	4

Points fixes de garde :

Maison Médicale de Garde d'Alès : 4 bis Boulevard Gambetta, 30 100 Alès

Maison Médicale de Garde de Nîmes : CHU Caremeau, Place du Professeur Robert Debré, 30 900 Nîmes

Maison médicale SOS médecins : 490 Rue Yves Sigal, 30 900 Nîmes



30 - Département du Gard

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							2	2
9:00							2	2
10:00							2	2
11:00							2	2
12:00						2	2	2
13:00						2	2	2
14:00						2	2	2
15:00						2	2	2
16:00						2	2	2
17:00						2	2	2
18:00						2	2	2
19:00						2	2	2
20:00	1	1	1	1	1	2	1	1
21:00	1	1	1	1	1	2	1	1
22:00	1	1	1	1	1	2	1	1
23:00	1	1	1	1	1	2	1	1
0:00	1	1	1	1	1	1	1	1
1:00	1	1	1	1	1	1	1	1
2:00	1	1	1	1	1	1	1	1
3:00	1	1	1	1	1	1	1	1
4:00	1	1	1	1	1	1	1	1
5:00	1	1	1	1	1	1	1	1
6:00	1	1	1	1	1	1	1	1
7:00	1	1	1	1	1	1	1	1
Total Heures	12	12	12	12	12	32	36	36
dont Jour	4	4	4	4	4	24	28	28
dont NP	8	8	8	8	8	8	8	8

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	6 968
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	2 604
dont JF / Ponts :	448
dont Nuit Profonde :	2 920



Département du Gard

Nombre d'effecteurs et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Bassin Alès	13/ CEZE CEVENNES	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	14 / GENOLHAC / VILLEFORT	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	04 / ALES ANDUZE	1	EM (MMG)	50	SH			1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EM (MMG)	50	SH		
	04 / ALES ANDUZE							1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150						
Bassin Bagols	05 / BAGNOLAIS	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	06 / PONT ST ESPRIT	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Bassin Quissac	12 / VIGANAIS	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	07 / QUISSAC SAUVE ST HIPPOLYTE	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	09 / SUD CEVENNES	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120



Département du Gard

Nombre d'effecteurs et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Bassin Nîmes	01/ NIMES	1	EM (cab SOS)	50	1	EM (cab SOS)	120	1	EM (cab SOS)	100	1	EM (cab SOS)	150	1	EM (cab SOS)	50	1	EM (cab SOS)	120
	01/ NIMES	1	EPE (cab SOS)	50				2	EPE (cab SOS)	100	2	EPE (cab SOS)	150	1	EPE (cab SOS)	50			
	02 / MARGUERITTES BOUILLARGUES..	1	EM (cab SOS)	50		SH		1	EM (cab SOS)	100	1	EM (cab SOS)	150	1	EM (cab SOS)	50		SH	
	03 / COURONNE NIMOISE	1	EM (MMG)	50		SH		1	MMOB*	100	1	MMOB*	150	1	EM (MMG)	50		SH	
	03 / COURONNE NIMOISE	1	EPE (MMG)	50		SH		2	EPE (MMG)	100	2	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50		SH	
	10 / TERRES DE CAMARGUE	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Bassin Pont du Gard	08 / PONT DU GARD	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

EPE = Effecteur posté exclusif

MMOB = Effecteur mobile

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde

* montant de l'indemnisation à définir



Département du Gard

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- une MMG à Alès (134 917 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Nîmes (127 493 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Uzès (75 052 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, UGDUM 30 (24 995 € alloués sur le FIR en 2018)

Des communes du Gard sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements sont :

Tarascon (Bouches du Rhône) : Communes de Beaucaire, Comps et Vallabregues

Arles (Bouches du Rhône) : commune de Fourques

Meyrueis (Lozère) : communes de Lanuejols et Saint Sauveur Camprieux

Millau (Aveyron) : communes des Causse Begon, Dourbies, Revens et Treves

Avignon (Vaucluse) : Les Angles, Villeneuve les Maguelone

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA du Gard :

Cèze-Cevennes : Communes de Bessas, Organc, Saint André de Cruzières et Saint Sauveur de Cruzières (Ardèche)

Genolhac-Villefort : communes de Altier, Pied de Borne, Pourcharesses, Saint André de Capceze, Vialas et Villefort (Lozère)



31 - Département de la Haute-Garonne

Données générales

Superficie (km²) : 6 309

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 1 388 393

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 1502

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 80

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 384

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

SOS médecins 31 : 05.61.33.00.00

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 7 bassins

- Cornebarrieu
- L'Union
- Muret
- Revel
- Toulouse
- Saint Gaudens
- Villefranche

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	39*	3**	39*	39*	38*	3**

* Le nombre de lignes d'astreinte fluctue selon la période (TOULOUSE - SOS : suppression d'une ligne 4 mois d'été et ajout d'une ligne 4 mois d'hiver)

** 1 ligne d'astreinte de NP (Toulouse Sous Bassin 9 - SOS mobile) : uniquement les Jeudis, Vendredis et Samedis jusqu'à 2h.

Points fixes de garde :

Maison Médicale de Garde Saurune : 87 boulevard de la Méditerranée, 31 270 Frouzins

Maison Médicale de Garde de La Faourette : 142 Rue Henri Desbals, 31 100 Toulouse

Maison Médicale de Garde de La Grave : 24 rue du Pont St Pierre, 31 300 Toulouse

Maison Médicale de Garde de Peyssies : EHPAD Le Village, 31 390 Peyssies

Centre de consultations SOS médecins : 24 route d'Espagne, 31 100 Toulouse

Centre de consultations SOS médecins : 76 Allées Jean Jaurès, 31 000 Toulouse

Maison Médicale de Garde de Saint Gaudens : CH Comminges Pyrénées, 31 806 Avenue de Saint-Plancard, 31 800 Saint-Gaudens

31 - Département de la Haute-Garonne

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							5	5
9:00							5	5
10:00							5	5
11:00							5	5
12:00						4	5	5
13:00						4	4	4
14:00						4	4	4
15:00						4	4	4
16:00						4	4	4
17:00						4	4	4
18:00						4	4	4
19:00						4	4	4
20:00	4	4	4	4	4	4	4	4
21:00	4	4	4	4	4	4	4	4
22:00	4	4	4	4	4	4	4	4
23:00	3	3	3	3	3	3	3	3
0:00	3	3	3	3	3	3	3	3
1:00	3	3	3	3	3	3	3	3
2:00	2	2	2	2	2	2	2	2
3:00	2	2	2	2	2	2	2	2
4:00	2	2	2	2	2	2	2	2
5:00	2	2	2	2	2	2	2	2
6:00	2	2	2	2	2	2	2	2
7:00	2	2	2	2	2	2	2	2
Total Heures	33	33	33	33	33	65	86	86
dont Jour	15	15	15	15	15	47	68	68
dont NP	18	18	18	18	18	18	18	18

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global : (Planning type)	17 164
dont semaine 20-24h:	3 735
dont week-end journée :	5 771
dont JF / Ponts :	1 088
dont Nuit Profonde :	6 570

31 - Département de la Haute-Garonne

Régulation Médicale

Planning des renforts récurrents annuels "Hiver": Octobre à Mai

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							1	1
9:00							1	1
10:00							1	1
11:00							1	1
12:00						1		
13:00						1		
14:00						1		
15:00						1		
16:00						1		
17:00						1		
18:00						1		
19:00						1		
20:00								
21:00								
22:00								
23:00								
0:00								
1:00								
2:00	1	1	1	1	1	1	1	1
3:00								
4:00								
5:00								
6:00								
7:00								
Total Heures	1	1	1	1	1	9	5	5
dont Jour	0	0	0	0	0	8	4	4
dont NP	1	1	1	1	1	1	1	1
Nb de périodes "Hiver" oct - mai	166					32	33	10

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global : (Renforts)	669
dont semaine 20-24h:	–
dont week-end journée :	388
dont JF / Ponts :	40
dont Nuit Profonde :	241

Volume Horaire Global :	17 833
dont semaine 20-24h:	3 735
dont week-end journée :	6 159
dont JF / Ponts :	1 128
dont Nuit Profonde :	6 811



Département de la Haute-Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU SOUS BASSIN 3 CORNEBARRIEU	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	CORNEBARRIEU SOUS BASSIN 5 LEGUEVIN	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	CORNEBARRIEU SOUS BASSIN 6 TOURNEFEUILLE	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	CORNEBARRIEU SOUS BASSIN DEUX	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	CORNEBARRIEU SOUS BASSIN QUATRE	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	CORNEBARRIEU SOUS BASSIN UN (CADOURS-LEVIGNAC)	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	CORNEBARRIEU SS BASSIN 7 COLOMIERS	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
L'UNION	L'UNION SOUS BASSIN 2 CASTELMAUROU BESSIERES	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	L'UNION SOUS BASSIN 3 L'UNION ST JEAN	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	L'UNION SOUS BASSIN 4 FRONTON	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	L'UNION SOUS BASSIN 5 ST JORY	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	



Département de la Haute-Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
MURET	MEDECIN MOBILE BASSIN MURET					SH		1	MMOB	200	1	MMOB	300	1	MMOB	150		SH	
	MURET 3 MMG PEYSSIES	1	EM (MMG)	75		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	75		SH	
	MURET SOUS BASSIN 1 MMG LA SAUDRUNE FROUZINS	1	EM (MMG)	75		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	75		SH	
	MURET SOUS BASSIN 4	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	MURET SOUS BASSIN 5	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	MURET SOUS BASSIN 6 ST LYS	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
REVEL	REVEL COMMUNES DU 31 SUR LE 81	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	



Département de la Haute-Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
TOULOUSE	SOUS BASSIN 1 DE TOULOUSE : MMG LA GRAVE	1	EM (MMG)	75		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	75		SH	
	SOUS BASSIN 2 DE TOULOUSE : MMG LA FAROQUETTE	1	EM (MMG)	75		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	75		SH	
	SOUS BASSIN 3 DE TOULOUSE : BORDEROUGE	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	SOUS BASSIN 4 DE TOULOUSE : SOS ALLEES JEAN JAURES	1	EM (SOS)	75				1	EM (SOS)	100	1	EM (SOS)	150	1	EM (SOS)	75			
	SOUS BASSIN 5 DE TOULOUSE : SOS ROUTE D'Espagne	1	EM (SOS)	75				1	EM (SOS)	100	1	EM (SOS)	150	1	EM (SOS)	75			
	SOUS BASSIN 6 DE TOULOUSE : SOS MOBILE 1				1	MMOB	120	1	MMOB	100	1	MMOB	150				1	MMOB	120
	SOUS BASSIN 7 DE TOULOUSE : SOS MOBILE 2	1	MMOB	75	1	MMOB	120	1	MMOB	100	1	MMOB	150	1	MMOB	75	1	MMOB	120
	SOUS BASSIN 8 DE TOULOUSE : SOS MOBILE 3 ⁽¹⁾	1	EM (SOS)	75				1	EM (SOS)	100	1	EM (SOS)	150	1	EM (SOS)	75			
	SOUS BASSIN 9 DE TOULOUSE : SOS MOBILE 4 ⁽²⁾	1	MMOB	37,5	1	MMOB	30							1	MMOB	37,5	1	MMOB	30



Département de la Haute-Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
ST GAUDENS	AMPC MOBILE 1					SH		1	MMOB	300	1	MMOB	450					SH	
	AMPC MOBILE 2 ⁽³⁾					SH		1	MMOB	225	1	MMOB	375	1	MMOB	75		SH	
	ST GAUDENS SOUS BASSIN DEUX	1	EM cab)	75		SH												SH	
	ST GAUDENS SOUS BASSIN QUATRE	1	EM cab)	75		SH												SH	
	ST GAUDENS SOUS BASSIN TROIS	1	EM cab)	75		SH												SH	
	ST GAUDENS SOUS BASSIN UN	1	EM cab)	75		SH		1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	75		SH	



Département de la Haute-Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
VILLEFRANCHE	VILLEF. SOUS BASSIN 8	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 1	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 10	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 2	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 3	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 4	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 5	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 6 BALMA	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 7	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	
	VILLEF. SOUS BASSIN 9	1	EM cab)	75		SH		1	EM cab)	100	1	EM cab)	150	1	EM cab)	75		SH	

⁽¹⁾ SOUS BASSIN 9 DE TOULOUSE - SOS MOBILE 3 : suppression 4 mois d'été

⁽²⁾ SOUS BASSIN 9 DE TOULOUSE - SOS MOBILE 4 * : uniquement les Jeudis, Vendredis et Samedis de 22h à 24h

⁽³⁾ ST GAUDENS - MOBILE 2 : débute à 14h le samedi et à 10h le dimanche/JF/pont - arrêt à 22h.

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

MMOB = Effecteur mobile

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde

SOS = SOS médecins

Agence Régionale de Santé Occitanie

Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires 2019-2022





Département de la Haute-Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA - DISPOSITIF SAISONNIER

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	Périodes	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
			Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
TOULOUSE	SOS TOULOUSE	4 mois d'hiver	1	EM	75				1	EM	100	1	EM	150	1	EM	75			

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte

Implantation :
Cab = Cabinet



Département de la Haute-Garonne

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- la MMG de la Grave à Toulouse (84 785 € alloués sur le FIR en 2018)
- la MMG de la Faourette à Toulouse (103 500 € alloués sur le FIR en 2018)
- la MMG à St Gaudens (3 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, REGUL 31 (115 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSa pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA de la Haute-Garonne :

Saint-Gaudens Sous bassin 2 : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe et Troubat (Hautes-Pyrénées).

Revel : communes de Aguts, Blan, Garrevaques, Montgey, Mouzens, Palleville, Pechaudier, Poudis et Puechoursi (Tarn).



32 - Département du Gers

Données générales

Superficie (km2) : 6 257

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 191 332

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 191

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 14

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 150

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 13 secteurs

- Auch
- Mauvezin-Gimont
- L'Isle-Jourdain
- Lombez-Samatan
- Masseube-Seissan
- Mirande-Mielan
- Marciac-Plaisance
- Nogaro-Riscle
- Cazaubon-Le Houga
- Vic Fezensac-Eauze
- Condom
- Lectoure
- Fleurance

	20h – 22h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 22h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	13	0	8	8	8	0

L'astreinte de soirée en semaine et WE s'arrête à 22h. Elle est ensuite assurée par les structures hospitalières.

32 - Département du Gers

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							0	0
9:00							2	2
10:00							2	2
11:00							2	2
12:00						2	2	2
13:00						2	2	2
14:00						2	2	2
15:00						2	2	2
16:00						1	1	1
17:00						1	1	1
18:00						1	1	1
19:00						1	1	1
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	4	4	4	4	4	16	22	22
dont Jour	4	4	4	4	4	16	22	22
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	3 254
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	1 906
dont JF / Ponts :	352
dont Nuit Profonde :	-



Département du Gers

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 22h Semaine			22h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 22h WE et JF			22h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
	AUCH	1	EM (cab)	37,5		SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150	1	EPE (cab)	25		SH	
	MAUVEZIN-GIMONT	1	EM (cab)	37,5		SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150	1	EPE (cab)	25		SH	
	L'ISLE-JOURDAIN	1	EM (cab)	37,5		SH													
	LOMBEZ-SAMATAN	1	EM (cab)	37,5		SH													
	MASSEUBE-SEISSAN	1	EM (cab)	37,5		SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150	1	EPE (cab)	25		SH	
	MIRANDE-MIELAN	1	EM (cab)	37,5		SH													
	MARCIAC-PLAISANCE	1	EM (cab)	37,5		SH													
	NOGARO-RISCLE	1	EM (cab)	37,5		SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150	1	EPE (cab)	25		SU	
	CAZAUBON-LE HOUGA	1	EM (cab)	37,5		SH													
	VIC FEZENSAC-EAUZE	1	EM (cab)	37,5		SH													
	CONDOM	1	EM (cab)	37,5		SH		1	EPE (cab)	100	1	EPE (cab)	150	1	EPE (cab)	25		SH	
	LECTOURE	1	EM (cab)	37,5		SH													
	FLEURANCE	1	EM (cab)	37,5		SH													
	3 secteurs à déterminer							3	MMOB	368	3	MMOB	552	3	MMOB	136			

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet



Département du Gers

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- une association de régulation libérale, ADUM 32 (18 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA du Gers :

Lectoure : commune de Gramont (Tarn et Garonne)

Des communes du Gers sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Val d'Adour (Hautes-Pyrénées) : communes de Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Montegut-sur-Arros et Villecomtal-sur-Arros

Landes (Région Nouvelle Aquitaine) : communes de Arblade-le-Haut, Barcelonne-du-Gers et Vergoignan

Pyrénées-Atlantiques (Région Nouvelle Aquitaine) : communes de Projan, Segos et Verlus



34 - Département de l'Hérault

Données générales

Superficie (km²) : 6 101

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 1 160 043

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 1304

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Regulib 34) : 17

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 425

Régulation médicale

Numéro d'appel : 15

SOS médecins 34 : 36.24 ou 04.67.72.22.15

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 10 territoires

- Bédarieux
- Biterrois
- Cœur d'Hérault Piscénois
- Lunellois
- Minervois St Ponais
- Montpellier
- Montpellier Nord
- Pays d'Or
- Pic Saint Loup Ganges
- Thau

	20h – 24h Lundi au Jeudi	0h – 8h Lundi au Jeudi	Samedi 12h – 20h	Vendredi, Dim et JF 8h -20h	20h – 24h Vendredi, WE et JF	0h – 8h Vendredi, WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	24	8	27	27	24	6

Dans 2 territoires (secteurs de Bédarieux Lamalou, Bousquet d'Orb et Lunel), la PDSA est assurée en soirée de semaine (20h-24h) par les structures hospitalières.

Afin de tenir compte des afflux des populations saisonnières, il existe un dispositif d'astreinte de renfort.

Points fixes de garde :

Maison Médicale de Garde d'Agde : Centre de Soins Polyvalent - boulevard des Hellènes, 34 300 Agde

Maison Médicale de Garde de Béziers : 2 Rue Valentin Haüy, 34 500 Béziers

Maison Médicale de Garde de Clermont l'Hérault : Hôpital Local de Clermont l'Hérault, 01 boulevard de l'hôpital, 34 800 Clermont

Maison Médicale de Garde de Fabrègues : ZAC des 3 Ponts, 5 Impasse de la Carrière, 34 690 Fabrègues

Maison Médicale de Garde de Montpellier : 2 Rue des Tourterelles, 34 090 Montpellier

Maison Médicale de Garde de Sète : boulevard Camille Blanc, 34 200 Sète

Centre de consultations SOS médecins : 158 Avenue de Palavas, 34 000 Montpellier

34 - Département de l'Hérault

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							2	2
9:00							3	3
10:00							3	3
11:00							3	3
12:00						2	2	2
13:00						2	2	2
14:00						2	2	2
15:00						2	2	2
16:00						2	2	2
17:00						2	2	2
18:00						2	2	2
19:00						2	2	2
20:00	2	2	2	2	2	2	2	2
21:00	2	2	2	2	2	2	2	2
22:00	2	2	2	2	2	2	2	2
23:00	2	2	2	2	2	2	2	2
0:00	1	1	1	1	1	1	1	1
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	9	9	9	9	9	25	36	36
dont Jour	8	8	8	8	8	24	35	35
dont NP	1	1	1	1	1	1	1	1

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global : (Planning type)	5 878
dont semaine 20-24h:	1 992
dont week-end journée :	2 961
dont JF / Ponts :	560
dont Nuit Profonde :	365

34 - Département de l'Hérault

Régulation Médicale

Planning des renforts récurrents annuels "Hiver": Novembre à Mars
"Eté" : Juillet / Août

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00								
9:00								
10:00								
11:00								
12:00						1	1	1
13:00						1	1	1
14:00						1	1	1
15:00						1	1	1
16:00						1	1	1
17:00						1	1	1
18:00						1	1	1
19:00						1	1	1
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00								
1:00								
2:00								
3:00								
4:00								
5:00								
6:00								
7:00								
Total Heures	4	4	4	4	4	4	4	4
dont Jour	4	4	4	4	4	12	12	12
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb de périodes "Hiver" nov-mars	103					22	22	4
Nb de périodes "Eté" Juill-Août	43					9	8	2

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global : (Renforts)	1 388
dont semaine 20-24h:	584
dont week-end journée :	732
dont JF / Ponts :	72
dont Nuit Profonde :	-
Volume Horaire Global :	7 266
dont semaine 20-24h:	2 576
dont week-end journée :	3 693
dont JF / Ponts :	632
dont Nuit Profonde :	365

Département de l'Hérault

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Lundi au Jeudi			20h – 24h Vendredi			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Montpellier	SECTEUR 1 MONTP. ST GELY - SECTEUR 7 LATTES	1	EPE (MMG)	50	1	EPE (MMG)	50				1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50			
	SECTEUR 1 BIS MONTP. CASTELNAU JUVIGNAC - SECTEUR 7 LATTES	2	EM (cab SOS)	50	2	EM (cab SOS)	50	1	EM (cab SOS)	120	5	EM (cab SOS)	100	5	EM (cab SOS)	150	2	EM (cab SOS)	50	1	EM (cab SOS)	120
Montpellier nord	SECTEUR 18 JACOU	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	SECTEUR 28 GRABELS	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Cœur Hérault Piscinois	SECTEUR 10 LODEVE	1	EPE (CAPS)	50	1	EPE (CAPS)	50	1	EPE (CAPS)	120	1	EPE (CAPS)	100	1	EPE (CAPS)	150	1	EPE (CAPS)	50	1	EPE (CAPS)	120
	SECTEUR 13 CLERMONT L'HERAULT	1	EPE (MMG)	50	1	EPE (MMG)	50				1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50			
	SECTEUR 6 PEZENAS rattaché secteur 13																					
	SECTEUR 14 ABEILHAN rattaché au secteur 13																					
Pic St loup Ganges	SECTEUR 11 GANGES	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	SECTEUR 20 ST MARTIN DE LONDRES	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM	120
	SECTEUR 25 ST MATHIEU DE TREVIER	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Pays d'or	SECTEUR 12 PALAVAS	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	SECTEUR 19 MAUGUIO	1	EM (MMG)	50	1	EM (MMG)	50		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	50		SH	
	SECTEUR 22 LA GRANDE MOTTE	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	

Département de l'Hérault

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

		20h – 24h Lundi au Jeudi			20h – 24h Vendredi			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Bédarieux	SECTEUR 15 BEDARIEUX LAMALOU + communes Secteur 23 BASSAN		SH			SU			SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	SECTEUR 16 BOUSQUET D'ORB		SH			SU			SH													
	SECTEUR 17 HEREPAN / SAINT GERVAIS SUR MARE	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50	1	EM	120												
Thau	SECTEUR 5 SETE	1	EPE (MMG)	50	1	EPE (MMG)	50		SH		1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50		SH	
	SECTEUR 24 MEZE	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	SECTEUR 2 FABREGUES	1	EPE (MMG)	50	1	EPE (MMG)	50		SH		1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50		SH	
Minervois St ponais	SECTEUR 21 ST PONS DE THOMIERES	1	EM (Cab au sein du CH)	50	dispositif 3MHC			1	EM (Cab au sein du CH)	120	dispositif 3MHC			dispositif 3MHC			dispositif 3MHC			dispositif 3MHC		
	SECTEUR 27 OLARGUES	1	EM (cab)	50				1	EM	120												
	SECTEUR 9 OLONZAC	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50	1	EM	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	SECTEUR 29 LA SALVETAT SUR AGOUT	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50	1	EM	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM	120
Lunellois	SECTEUR 4 LUNEL		SH			SU			SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	SECTEUR 26 VENDARGUES	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Biterrois	SECTEUR 3 AGDE	1	EPE (MMG)	50	1	EPE (MMG)	50		SH		1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50		SH	
	SECTEUR 8 BEZIERS + communes secteur 23 BASSAN	1	EM (MMG)	50	1	EM (MMG)	50		SH		2	EM (MMG)	100	2	EM (MMG)	150	2	EM (MMG)	50		SH	

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
EPE = Effecteur posté exclusif

Type d'astreinte :
MMOB = Effecteur mobile
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet
MMG = maison médicale de garde

Implantation :
SOS = SOS médecins
CAPS = Centre d'accueil des soins non programmés



Département de l'Hérault

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA - DISPOSITIF SAISONNIER

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	Périodes	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
			Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Biterrois	SECTEUR 3 AGDE	01/07 au 31/08							1	EPE (MMG)	100	1	EPE (MMG)	150	1	EPE (MMG)	50			

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde

SOS = SOS médecins



Département de l'Hérault

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département pour 2018 sont :

- une MMG à Agde (87 215 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Béziers (118 039 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Clermont l'Hérault (104 092 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Fabrègues (130 135 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Montpellier 127 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Sète (116 696 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, REGULIB 34 (38 170 € alloués sur le FIR en 2018)

Le dispositif 3MHC « Moyen Médical Mobile des Hauts Cantons » qui assure 24 H / 24 les WE et jours fériés (du vendredi 20h au lundi 8h), la réponse à l'urgence sur régulation du 15, la prise en charge de la permanence des soins ambulatoire (PDSa) sur régulation et la réponse aux actes médico-administratifs (certificats de décès, gardes à vue...)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA de l'Hérault :

Olonzac : les communes de Homps, Pépieux et Tourouzelle (Aude)



46 - Département du Lot

Données générales

Superficie (km2) : 5 217

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 171 463

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 162

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 6

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 126

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 4 territoires

- Cahors
- Figeac
- Gourdon
- Saint Céré

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	13	2	15	15	15	2

46 - Département du Lot

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							1	1
9:00							1	1
10:00							1	1
11:00							1	1
12:00						1	1	1
13:00						1	1	1
14:00						1	1	1
15:00						1	1	1
16:00						1	1	1
17:00						1	1	1
18:00						1	1	1
19:00						1	1	1
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	4	4	4	4	4	12	16	16
dont Jour	4	4	4	4	4	12	16	16
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	2 656
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	1 404
dont JF / Ponts :	256
dont Nuit Profonde :	-

Département du Lot

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
SAINT-CERE	1-BRETENOUX-ST CERE-VAYRAC-SOUSCEYRAC	1	EPE (cab.)	50		SH		1	EPE (cab.)	100	1	EPE (cab.)	150	1	EPE (cab.)	50		SH	
	11-MARTEL CRESSSENSAC-SOUILAC	1	1 EPE (cab.)	50		SH		1	1 EPE (cab.)	100	1	1 EPE (cab.)	150	1	1 EPE (cab.)	50		SH	
	8-GRAMAT-ALVIGNAC-THEGRA	1	1 EM (cab.)	50	1	1 EM (cab.)	120	1	1 EM (cab.)	100	1	1 EM (cab.)	150	1	1 EM (cab.)	50	1	1 EM (cab.)	120
CAHORS	2-CAHORS-MERCUES-PRADINES-ST GERY-LAUZES	1	EM	50		SH		1	EM	100	1	EM	150	1	EM	50		SH	
	5-CASTELNAU-MONT.-LALBENQUE	1	1 EPE (cab.)	50		SH		1	1 EPE (cab.)	100	1	1 EPE (cab.)	150	1	1 EPE (cab.)	50		SH	
	10-LUZECH-DOUELLE-SAUZET + CATUS	1	1 EM ou EPE (cab.)	50		SH		1	1 EM ou EPE (cab.)	100	1	1 EM ou EPE (cab.)	150	1	1 EM ou EPE (cab.)	50		SH	
	12-MONTUQU	1	1 EM (cab.)	50		SH		1	1 EM (cab.)	100	1	1 EM (cab.)	150	1	1 EM (cab.)	50		SH	
	13-PUY LEVEQUE-DURAVEL-PRAYSSAC	1	1 EM ou EPE (cab.)	50		SH		1	1 EM ou EPE (cab.)	100	1	1 EM ou EPE (cab.)	150	1	1 EM ou EPE (cab.)	50		SH	
	MMOB CAHORS							1	MMOB*	100	1	MMOB*	150	1	MMOB*	50			
FIGEAC	3-CAJARC-LIMOGNE	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	120	1	EM (cab.)	100	1	EM (cab.)	150	1	EM (cab.)	50	1	EM (cab.)	120
	4-LACAPPELLE MARIVAL-CARDILLAC-AYNAC-LEYME-LIVERNON-ASSIER-LATRONQUIERE	1	1 EPE (cab.)	50		SH		1	1 EPE (cab.)	100	1	1 EPE (cab.)	150	1	1 EPE (cab.)	50		SH	
	7-FIGEAC-BLAGNAC SUR CELE-CAPDENAC GARE	1	1 EM (cab.)	50		SH		1	1 EM (cab.)	100	1	1 EM (cab.)	150	1	1 EM (cab.)	50		SH	
	MMOB FIGEAC							1	MMOB*	100	1	MMOB*	150	1	MMOB*	50			
GOURDON	6-GOURDON-VIGAN-PAYRAC-CAZALS-SALVIAC-DEGAGNAC	1	1 EPE (cab.)	50		SH		1	1 EPE (cab.)	100	1	1 EPE (cab.)	150	1	1 EPE (cab.)	50		SH	
	9-LABSTIDE MU.-ST GERMAIN	1	1 EM (cab.)	50		SH		1	1 EM (cab.)	100	1	1 EM (cab.)	150	1	1 EM (cab.)	50		SH	

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
EPE = Effecteur posté exclusif

MMOB = Effecteur mobile
SH = Structure Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet

* montant de l'indemnisation à définir -arrêt à 21h



Département du Lot

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département pour 2018 sont :

- une association de régulation libérale, A3P46 (5 350 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA du Lot :

Figeac (Lot) : communes d'Asprières, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège et Sonnac

Cajarc-Limogne (Lot) : communes de Salvagnac-Cajarc et Saujac



48 - Département de la Lozère

Données générales

Superficie (km²) : 5 167

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 75 463

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 61

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 43

Régulation médicale

Numéro PDSA : 08.10.60.46.08

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 5 territoires

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	11	11	10	10	9	9

Dans 1 territoire (secteur de Mende), la PDSA est assurée par les structures hospitalières en entrée de nuit de semaine et de WE.

48 - Département de la Lozère

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							0	0
9:00							0	0
10:00							0	0
11:00							0	0
12:00						0	0	0
13:00						0	0	0
14:00						0	0	0
15:00						0	0	0
16:00						0	0	0
17:00						0	0	0
18:00						0	0	0
19:00						0	0	0
20:00	0	0	0	0	0	0	0	0
21:00	0	0	0	0	0	0	0	0
22:00	0	0	0	0	0	0	0	0
23:00	0	0	0	0	0	0	0	0
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Jour	0	0	0	0	0	0	0	0
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	-
dont semaine 20-24h:	-
dont week-end journée :	-
dont JF / Ponts :	-
dont Nuit Profonde :	-



Département de la Lozère

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
secteur 3	AUBRAC	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
	NORD LOZERE MARGERIDE	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
secteur 4	BAGNOLS LES BAINS / LE BLEYMARD	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
	MENDE		SH			SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150		SH			SH	
secteur 2	CEVENNES / VALLEE FRANCAISE	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
	CEVENNES / VALLEE LONGUE	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
	FLORAC	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
	MEYRUEIS	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
secteur 5	EST LOZERE	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
Secteur 1	CHANAC	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120
	LA CANOURGUE / ST-GERMAIN DU TEIL	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120												
	MARVEJOLS	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	120												

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet

Agence Régionale de Santé Occitanie
Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires 2019-2022





A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département pour 2018 sont :

- un dispositif d'appui à la recherche de remplaçants en période de PDSA : 57 534 € alloués sur le FIR en 2018
- un numéro azur spécifique à la PDSA : 8 500€ alloués sur le FIR en 2018

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA de la Lozère :

La Canourgue-St Germain du Teil : commune de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron)

Meyrueis : communes de Lanuejols et Saint Sauveur Camprieux (Gard)

Des communes de la Lozère sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Genolhac-Villefort (Gard) : communes de Altier, Pied de Borne, Pourcharesses, Saint André de Capceze, Vialas et Villefort

Severac (Aveyron) : communes de Le Massegros, Le Recoux, Le Rozier et Saint Rome de Dolan



65 - Département des Hautes-Pyrénées

Données générales

Superficie (km2) : 4 464

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 227 492

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 249

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source ARUM 65) : 16

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 145

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 4 territoires

- Bagnères-de-Bigorre
- Lannemezan
- Lourdes
- Tarbes-Vic

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	10	0	10	10	10	0

Afin de tenir compte des afflux des populations saisonnières, il existe un dispositif d'astreinte de renfort.

Points fixes de garde :

Maison Médicale de Garde de Tarbes : Centre Hospitalier de Bigorre, Boulevard de Lattre de Tassigny, 65 013 Tarbes

Maison Médicale de Garde de Lourdes : Centre Hospitalier de Lourdes, 2 Avenue Alexandre Marqui, 65 100 Lourdes

65 - Département des Hautes-Pyrénées

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							1	1
9:00							1	1
10:00							1	1
11:00							1	1
12:00						1	1	1
13:00						1	1	1
14:00						1	1	1
15:00						1	1	1
16:00						1	1	1
17:00						1	1	1
18:00						1	1	1
19:00						1	1	1
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	4	4	4	4	4	12	16	16
dont Jour	4	4	4	4	4	12	16	16
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	2 656
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	1 404
dont JF / Ponts :	256
dont Nuit Profonde :	-



Département des Hautes-Pyrénées

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
TARBES - VIC	Tarbes et son agglomération	2	EM (MMG)	75		SH		2	EM (MMG)	100	2	EM (MMG)	150	2	EM (MMG)	75		SH	
	Val d'Adour	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Bagnères-de-Bigorre	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
LANNEMEZAN	Arreau	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	Castelnau-Magnoac	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	Lannemezan	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
	Trie-sur-Baïse	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	
LOURDES	Lourdes	1	EM (MMG)	75		SH		1	EM (MMG)	100	1	EM (MMG)	150	1	EM (MMG)	75		SH	
	Vallées des gaves	1	EM (cab)	75		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75		SH	

Type d'astreinte :

EM = Effecteur mixte

SH = Structures Hospitalières

Implantation :

Cab = Cabinet

MMG = maison médicale de garde



Département des Hautes-Pyrénées

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA - DISPOSITIF SAISONNIER

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	Périodes	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
			Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
BAGNERES-DE-BIGORRE	La Mongie	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
LANNEMEZAN	Peyragudes	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
	Piau-Engaly	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
	Pla d'Adet	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
	Saint-Lary-Soulan	01/12/N au 15/04/N+1 & 01/07 au 31/08	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
	Val Louron	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
LOURDES	Cauterets	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			
	Luz-Saint-Sauveur	01/12/N au 15/04/N+1	1	EM (cab)	75				1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	75			

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte

Implantation :
Cab = Cabinet



Département des Hautes-Pyrénées

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département pour 2018 sont :

- une MMG à Tarbes (25 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- une MMG à Lourdes (10 000 € sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, ARUM 65 (10 950 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA des Hautes-Pyrénées :

Val d'Adour : communes de Montaner, Ponsons-Debat-Pouts, Ponsons-Dessus et Pontiacq-Viellepinte (Pyrénées-Atlantiques)
et les communes de Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Montegut-sur-Arros et Villecomtal-sur-Arros (Gers).

Des communes des Hautes-Pyrénées sont rattachées à des territoires d'autres départements :

Saint-Gaudens Sous bassin 2 (Haute-Garonne) : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe et Troubat

Pyrénées-Atlantique : communes d'Arbéost, Ferrières, Gardères, Lamarque-Pontacq et Luquet.

Territoires	Secteurs (même terminologie qu'ORDIGARD)	Description des spécificités des tours de garde
TARBES - VIC	Tarbes et son agglomération	Concernant la MMG de Tarbes, présence postée d'au moins un des deux effecteurs. La prise en charge des visites inévitables de Tarbes et son agglomération est assurée sur l'ensemble des périodes d'astreinte par un des deux médecins participant à la permanence de la MMG de Tarbes.
LOURDES	Lourdes	Alternance hebdomadaire de la permanence à la MMG de Lourdes entre l'effecteur du secteur de Lourdes et celui des vallées des gaves. L'effecteur d'astreinte à la MMG de Lourdes a la charge d'assurer les visites inévitables pour son propre secteur, en ajout des consultations à la MMG de Lourdes. Les horaires restreints de présence postée à la MMG de Lourdes pendant le week-end et les jours fériés permettent plus facilement à l'effecteur d'astreinte au niveau de la MMG d'effectuer ces visites inévitables.
LOURDES	Vallées des gaves	Alternance hebdomadaire de la permanence à la MMG de Lourdes entre l'effecteur du secteur de Lourdes et celui des vallées des gaves.
BAGNERES-DE-BIGORRE	La Mongie	Le tour de garde temporaire de la station de sports d'hiver isolée de La Mongie-Le Tourmalet est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.
LANNEMEZAN	Peyragudes	Le tour de garde temporaire de la station de sports d'hiver isolée de Peyragudes est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.
LANNEMEZAN	Piau-Engaly	Le tour de garde temporaire de la station de sports d'hiver isolée de Piau-Engaly est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.
LANNEMEZAN	Pla d'Adet	Le tour de garde temporaire de la station de sports d'hiver isolée du Pla d'Adet est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.
LANNEMEZAN	Saint-Lary-Soulan	Le tour de garde temporaire de la commune de Saint-Lary-Soulan est activé en haute saison touristique d'hiver et d'été.
LANNEMEZAN	Val Louron	Le tour de garde temporaire de la station de sports d'hiver isolée de Val Louron est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.
LOURDES	Cauterets	Le tour de garde temporaire de la station de sports d'hiver isolée de Cauterets est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.
LOURDES	Luz-Saint-Sauveur	Le tour de garde temporaire des stations de sports d'hiver isolées de Barèges-Le Tourmalet, Gavarnie et Luz-Ardidon est activé durant la période d'ouverture des pistes de ski.



66 - Département des Pyrénées-Orientales

Données générales

Superficie (km²) : 4 116

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 482 131

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 571

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 30

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 208

Régulation médicale

Numéro d'appel : 15

SOS Médecins 66 : 08.20.20.41.42 ou 36.24

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 7 bassins

- Bassin Côte Vermeill et Rocheuse
- Bassin du Bas Vallespir
- Bassin du Haut Vallespir
- Bassin de La Plaine
- Bassin du Fenouillet
- Bassin du Conflent
- Bassin Cerdagne-Capcir

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	12	4	16	16	16	4

Dans 4 bassins (secteurs Amélie-Le Boulou, Estagel, Ille sur Tet et Prades-Vernet les Bains), la PDSA est assurée en semaine par les structures hospitalières.

Afin de tenir compte des afflux des populations saisonnières, il existe un dispositif d'astreinte de renfort.

Points fixes de garde :

Maison Médicale Universitaire de Garde de Perpignan : Centre Hospitalier de Perpignan, Avenue du Languedoc, 66 000 Perpignan

SOS médecins 66 : 163 rue du Clos Banet, 66 000 Perpignan

66 - Département des Pyrénées-Orientales

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							2	2
9:00							2	2
10:00							2	2
11:00							2	2
12:00						2	2	2
13:00						2	2	2
14:00						2	2	2
15:00						2	2	2
16:00						2	2	2
17:00						2	2	2
18:00						2	2	2
19:00						2	2	2
20:00	1	1	1	1	1	1	1	1
21:00	1	1	1	1	1	1	1	1
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	1	1	1	1	1	1	1	1
1:00	1	1	1	1	1	1	1	1
2:00	1	1	1	1	1	1	1	1
3:00	1	1	1	1	1	1	1	1
4:00	1	1	1	1	1	1	1	1
5:00	1	1	1	1	1	1	1	1
6:00	1	1	1	1	1	1	1	1
7:00	1	1	1	1	1	1	1	1
Total Heures	12	12	12	12	12	28	36	36
dont Jour	4	4	4	4	4	20	28	28
dont NP	8	8	8	8	8	8	8	8

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	6 772
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	2 408
dont JF / Ponts :	448
dont Nuit Profonde :	2 920



Département des Pyrénées-Orientales

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Bassin Côte Vermeille et Rocheuse	TERRITOIRE 01 BANYULS- MER-CERBERE	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	TERRITOIRE 02 COLLIOURE	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	TERRITOIRE 03 LAROQUE DES ALBERES	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Bassin du Bas Vallespir	TERRITOIRE 04 AMELIE - LE BOULOU		SH			SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Bassin du Haut Vallespir	TERRITOIRE 05 ARLES SUR TECH	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
Bassin de La Plaine	TERRITOIRE PERPIGNAN GRANDE COURONNE - THUIR	2	EPE (MMG)	50		SH		2	EPE (MMG)	100	2	EPE (MMG)	150	2	EPE (MMG)	50		SH	
	TERRITOIRE PERPIGNAN GRANDE COURONNE - THUIR	2	EM (MMG)	50		SH		2	EM (MMG)	100	2	EM (MMG)	150	2	EM (MMG)	50		SH	
	TERRITOIRE - PERPIGNAN COURONNE	2	EM (SOS)	50	2	EM (SOS)	120	2	EM (SOS)	100	2	EM (SOS)	150	2	EM (SOS)	50	2	EM (SOS)	120
Bassin du Fenouillet	TERRITOIRE 10 ESTAGEL		SH			SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	



Département des Pyrénées-Orientales

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'Astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Bassin du Conflent	TERRITOIRE 11 ILLE SUR TET		SH			SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	TERRITOIRE 13 PRADES/VERNET LES BAINS		SH			SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
Bassin Cerdagne- Capcir	TERRITOIRE 12 BOURG MADAME	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	TERRITOIRE 15 FONT- ROME/LES ANGLES	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet
MMG = maison médicale de garde



Département des Pyrénées-Orientales

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA - DISPOSITIF SAISONNIER

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	Périodes	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
			Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
Bassin Côte Vermeille et Rocheuse	TERRITOIRE 01 BANYULS- MER-CERBERE : CERBERE	14/07 au 15/08	1	EM (cab)	50	1	EM	120	1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50	1	EM (cab)	120
	TERRITOIRE 02 COLLIOURE : ARGELES	01/07 au 31/08	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	TERRITOIRE 02 COLLIOURE : PORT/VENDRES	14/07, 15/08 et 16/08										1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50			
Bassin de La Plaine	TERRITOIRE PERPIGNAN GRANDE COURONNE - THUIR : CANET	01/07 au 31/08	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	TERRITOIRE PERPIGNAN GRANDE COURONNE - THUIR : BARCARES	01/07 au 31/08	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	
	TERRITOIRE PERPIGNAN GRANDE COURONNE - THUIR : PERPIGNAN	01/07 au 31/08							1	EPE (MMG)	100	1	EM (cab)	150						
Bassin Cerdagne- Capcir	TERRITOIRE 15 FONT- ROMEY : ANGLES	14/07 au 15/08 & 01/12/N au 31/03/N+1	1	EM (cab)	50		SH		1	EM (cab)	100	1	EM (cab)	150	1	EM (cab)	50		SH	

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet
MMG = maison médicale de garde
SOS = SOS médecins



Département des Pyrénées-Orientales

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département en 2018 sont :

- une MMUG à Perpignan (117 608 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association de régulation libérale, REGUL66 (23 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- un dispositif d'appui à la recherche de remplaçants en période de PDSA sur la Cerdagne-Capcir, le Vallespir et le Fenouillet (39 034 € alloués sur le FIR en 2018)

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA des Pyrénées-Orientales :

Leucate (Aude) est rattaché à la MMUG de Perpignan du 1er septembre de l'année N au 30 juin de l'année n+1. Afin de tenir compte des afflux des populations touristiques, les médecins de ce territoire assurent la PDSA pendant la période du 1er juillet au 31 août. Le territoire comprend les communes de Caves, Feuilla, Fitou, La Franqui, Leucate village et plage, Port Leucate et Treilles.

Estagel : les communes de Cucugnan, Rouffiac et Soulatgé (Aude)



81 - Département du Tarn

Données générales

Superficie (km²) : 5 758

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 392 407

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 359

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 11

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 253

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 3

- Tarn Nord
- Tarn Sud
- Tarn Ouest

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	12	0	15	15	15	0

Points fixes de garde :

Maison Médicale de Garde d'Albi : 6 Rue de la Berchère, 81 000 Albi

81 - Département du Tarn

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							3	3
9:00							3	3
10:00							3	3
11:00							3	3
12:00						3	3	3
13:00						3	3	3
14:00						3	2	2
15:00						3	2	2
16:00						2	2	2
17:00						2	2	2
18:00						2	2	2
19:00						2	2	2
20:00	1	1	1	1	1	2	2	2
21:00	1	1	1	1	1	2	2	2
22:00	1	1	1	1	1	2	1	1
23:00	1	1	1	1	1	2	1	1
0:00	1	1	1	1	1	1	1	1
1:00	1	1	1	1	1	1	1	1
2:00	1	1	1	1	1	1	1	1
3:00	1	1	1	1	1	1	1	1
4:00	1	1	1	1	1	1	1	1
5:00	1	1	1	1	1	1	1	1
6:00	1	1	1	1	1	1	1	1
7:00	1	1	1	1	1	1	1	1
Total Heures	12	12	12	12	12	36	44	44
dont Jour	4	4	4	4	4	28	36	36
dont NP	8	8	8	8	8	8	8	8

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	7 700
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	3 208
dont JF / Ponts :	576
dont Nuit Profonde :	2 920



81 - Département du Tarn

Régulation Médicale

Planning des renforts récurrents annuels "Hiver": Décembre à Mars

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00								
9:00								
10:00								
11:00								
12:00								
13:00								
14:00								
15:00								
16:00						1		
17:00						1		
18:00						1		
19:00								
20:00	1	1	1	1	1			
21:00	1	1	1	1	1			
22:00	1	1	1	1	1			
23:00	1	1	1	1	1			
0:00								
1:00								
2:00								
3:00								
4:00								
5:00								
6:00								
7:00								
Total Heures	4	4	4	4	4	3	0	0
dont Jour	4	4	4	4	4	3	0	0
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb de périodes "Hiver" déc-mars	84					17	18	2

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global : (Renforts)	387
dont semaine 20-24h:	336
dont week-end journée :	51
dont JF / Ponts :	-
dont Nuit Profonde :	-
Volume Horaire Global :	8 087
dont semaine 20-24h:	1 332
dont week-end journée :	3 259
dont JF / Ponts :	576
dont Nuit Profonde :	2 920



Département du Tarn

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Semaine			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
1- TARN NORD (81)	1- TARN NORD	1	1 EPE (MMG)	75		SH		2	EPE (MMG)	100	2	EPE (MMG)	150	2	EPE (MMG)	75		SH	
	1- TARN NORD							2	MMOB (MMG)	310	2	MMOB (MMG)	465	2	MMOB (MMG)	300			
	ALBI - CORDES	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	ALBI - REALMONT	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
2-TARN SUD (81)	CASTRES - BRASSAC LACAUNE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	120
	CASTRES - CASTRES LABRUGUIERE	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CASTRES - DOURGNE SOUAL	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CASTRES - LAUTREC - VIELMUR - PUYLAURENS	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CASTRES - MAZAMET	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CASTRES - MONTREDON - ROQUECOURQUE - VABRE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	120	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	120
3-TARN OUEST (81)	LAVAU - GRAULHET	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	LAVAU - LAVAU - ST PAUL PAUL CAP DE JOUX	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	LAVAU - ST SULPICE - RABASTENS - SALVAGNAC	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	

Type d'effecteur :
EM = Effecteur mixte
EPE = Effecteur posté exclusif

MMOB = Effecteur mobile
SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet
MMG = maison médicale de garde



Département du Tarn

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département pour 2018 sont :

- une MMG à Albi (48 108 € alloués sur le FIR en 2018)
 - une association de régulation libérale, REGUL 81 (17 987 € alloués sur le FIR en 2018)
 - une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes du Tarn sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Laguépie (Tarn et Garonne) : communes de Milhars, Montrosier, Le Riols, Saint Martin Laguépie, Labarthe Bleys, Lacapelle Segalar, Marnaves, Mouzieys Panens, Saint Christophe, Saint Michel de Vax, Montirat

Revel (Haute-Garonne) : communes de Aguts, Blan, Garrevaques, Montgey, Mouzens, Palleville, Pechaudier, Poudis et Puechoursi.



82 - Département du Tarn et Garonne

Données générales

Superficie (km²) : 3 718

Population (au 1er janvier 2018 - source INSEE) : 262 582

Nombre de cabinets principaux ouverts de médecins généralistes libéraux et mixtes au 01/01/2018 (source FNPS) : 218

Nombre de médecins généralistes du département participants à la régulation libérale en 2018 (source Ordigard) : 15

Nombre de médecins généralistes du département participants à l'astreinte en 2018 (source Ordigard) : 160

Régulation médicale

Numéro d'appel : 39.66

Organisation des territoires de PDSA

Nombre de territoires de PDSA : 17 secteurs

- Beaumont-De-Lomagne
- Castelsarassin
- Caussade
- Caylus
- Grisolles
- La Française
- Labastide-St-Pierre
- Laguérie
- Lauzerte
- Lavit
- Moissac
- Montaigu-De-Quercy
- Montauban
- Montech
- Nègreplisse
- Valence D'Agen
- Verdun-Sur-Garonne

	20h – 24h Semaine	0h – 8h Semaine	Samedi 12h – 20h	Dim et JF 8h -20h	20h – 24h WE et JF	0h – 8h WE et JF
Nombre de lignes d'astreintes	17	1	12	12	12	1



82 - Département du Tarn et Garonne

Régulation Médicale

Planning hebdomadaire type

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF/PONTS
8:00							1	1
9:00							2	2
10:00							2	2
11:00							2	2
12:00						2	2	2
13:00						2	2	2
14:00						2	2	2
15:00						2	2	2
16:00						2	2	2
17:00						2	1	1
18:00						2	2	2
19:00						2	2	2
20:00	1	1	1	1	1	2	2	2
21:00	1	1	1	1	1	2	2	2
22:00	1	1	1	1	1	1	1	1
23:00	1	1	1	1	1	1	1	1
0:00	0	0	0	0	0	0	0	0
1:00	0	0	0	0	0	0	0	0
2:00	0	0	0	0	0	0	0	0
3:00	0	0	0	0	0	0	0	0
4:00	0	0	0	0	0	0	0	0
5:00	0	0	0	0	0	0	0	0
6:00	0	0	0	0	0	0	0	0
7:00	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures	4	4	4	4	4	22	28	28
dont Jour	4	4	4	4	4	22	28	28
dont NP	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de MRL par plage horaire

Volume Horaire Global :	3 950
dont semaine 20-24h:	996
dont week-end journée :	2 506
dont JF / Ponts :	448
dont Nuit Profonde :	-



Département du Tarn et Garonne

Nombre d'astreintes et montant du régime indemnitaire des astreintes de PDSA

Organisation mise en œuvre à la publication du cahier des charges nécessitant des ajustements au cours de l'année 2019 afin de respecter le plafond départemental annuel fixé dans le présent cahier des charges

Territoires	Secteurs (terminologie ORDIGARD)	20h – 24h Lundi au Jeudi			20h – 24h Vendredi			0h – 8h Semaine			Samedi 12h – 20h			Dim et JF 8h -20h			20h – 24h WE et JF			0h – 8h WE et JF		
		Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €	Nbre d'astreintes	Type d'astreinte (implantation)	Montant de l'Astreinte €
	GRISOLLES	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	340	1	1 EM (cab)	510	1	1 EM (cab)	75		SH	
	LABASTIDE-ST-PIERRE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH												SH	
	MONTECH	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH												SH	
	VERDUN-SUR-GARONNE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH												SH	
	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	260	1	1 EM (cab)	390	1	1 EM (cab)	75		SH	
	LAUZERTE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	260	1	1 EM (cab)	390	1	1 EM (cab)	75		SH	
	MONTAIGU-DE-QUERCY	1	1 EM (cab)	75					SH												SH	
	LA FRANÇAISE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	MONTAUBAN	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	NÈGREPLISSE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CASTELSARASSIN	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	LAVIT	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	MOISSAC	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	VALENCE D'AGEN	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CAUSSADE	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH		1	1 EM (cab)	260	1	1 EM (cab)	390	1	1 EM (cab)	75		SH	
	CAYLUS	1	1 EM (cab)	75	1	1 EM (cab)	75		SH												SH	
	LAGUÉPIE	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	300	1	1 EM (cab)	100	1	1 EM (cab)	150	1	1 EM (cab)	50	1	1 EM (cab)	300

Type d'astreinte :
EM = Effecteur mixte

SH = Structures Hospitalières

Implantation :
Cab = Cabinet



Département du Tarn et Garonne

A titre indicatif, les dispositifs spécifiques pour le département pour 2018 sont :

- une association de régulation libérale, ADPDS 82 (12 000 € alloués sur le FIR en 2018)
- une association régionale de régulation libérale pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)
- le déploiement d'un numéro d'appel 39 66 spécifique à la PDSA pour les départements de l'Ouest Occitanie : (100 000 € alloués sur le FIR en 2018 soit 12 500 € par département)

Des communes du Tarn et Garonne sont rattachées à des territoires de PDSA d'autres départements :

Lectoure (Gers) : commune de Gramont

Des communes d'autres départements sont rattachées à des territoires de PDSA du Tarn et Garonne :

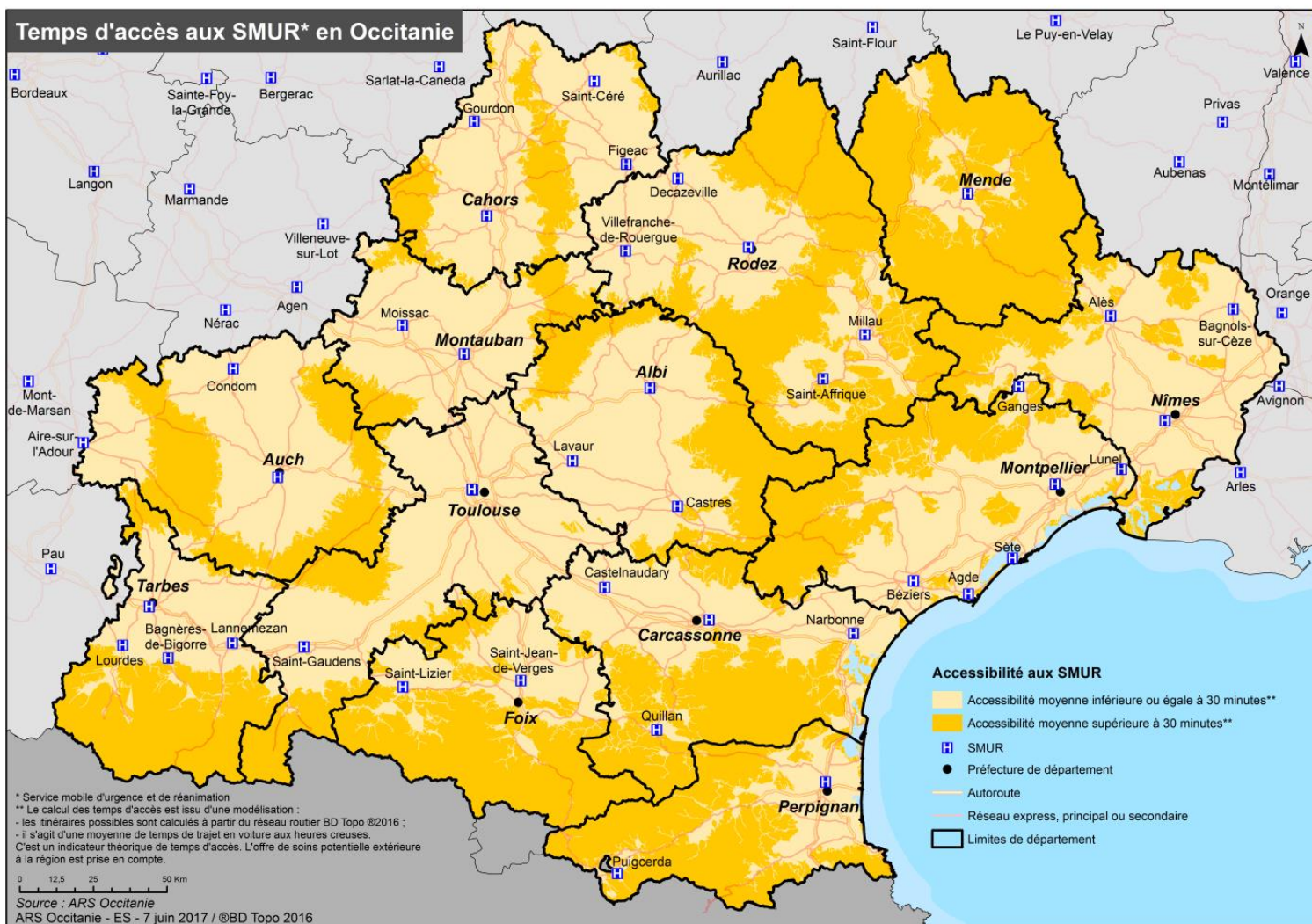
Laguépie : communes de Milhars, Montrosier, Le Riols, Saint Martin Laguépie, Labarthe Bleys, Lacapelle Segalar, Marnaves, Mouzieys Panens, Saint Christophe, Saint Michel de Vax, Montirat (Tarn)



Quatrième Partie : Annexes Régionales



ANNEXE R-1 : ACCESSIBILITÉ AUX SMUR EN OCCITANIE



Agence Régionale de Santé Occitanie

Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires 2019-2022



ANNEXE R-2 : GLOSSAIRE

ADRL	Association Départementales de Régulation Libérale
AMU	Aide Médicale Urgente
ARM	Assistant de Régulation Médicale
ARS	Agence Régionale de Santé
ASIP Santé	Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé
CCMU	Classification Clinique des Malades aux Urgences
CDC	Cahier Des Charges
CDOM	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CNOM	Conseil National de l'Ordre des Médecins
CH	Centre Hospitalier
CODAMUPS-TS	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPTS	Communautés Professionnelles Territoriales de Santé
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CSOS	Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
CSP	Code de la Santé Publique
DG	Directeur Général
DRM	Dossier de Régulation Médicale
EHPAD	Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
FIR	Fonds d'Intervention Régional
HAD	Hospitalisation A Domicile
HAS	Haute Autorité de Santé
MCS	Médecin Correspondant SAMU
MMG	Maison Médicale de Garde
MMOB	Médecin MOBILE
MRL	Médecin Régulateur Libéral
ORU	Observatoire Régional des Urgences

PAPS	Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé
PDSA	Permanence Des Soins Ambulatoires
PRS	Projet Régional de Santé
SAMU-C15	Service d'Aide Médicale Urgente - Centre 15
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SH	Structure Hospitalière
SI	Système d'Information
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SSE	Situation Sanitaire Exceptionnelle
SU	Structure des Urgences
URPS	Union Régionale des Professionnels de Santé



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-12-011

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAP du Lycée
professionnel Hélène BOUCHER à Toulouse - 2019/2020

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n° 2019-287

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DU LYCEE HELENE BOUCHER, TOULOUSE, 31
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut du lycée Hélène Boucher de Toulouse en date du 29/01/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de puériculture du Lycée Hélène Boucher Toulouse -31-, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignants:

Mme Céline LECHES, Directrice par intérim

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Muriel BENAZET, Proviseure du Lycée H Boucher, Toulouse,

Suppléant : M. Antoine PARANT, Proviseur adjoint du Lycée H Boucher, Toulouse,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire: Mme Geneviève MENVIELLE, formatrice, IFAP du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Suppléante : Mme Marie CAUNES, formatrice, IFAP du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme GRAUBY Cécile, Auxiliaire de puériculture, CDEF, Toulouse,

Suppléant : Mme KIRCH Barbara, Auxiliaire de puériculture, Hôpital des enfants, Toulouse,

Mme LOZOUET Jessica, Auxiliaire de puériculture, Crèche Sicoval, Toulouse.

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Lisa VIGNAU

Suppléants : Mme Maud FORCET

Mme Prune MAZEAU

Mme Stéphanie CUEFF

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant,

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur Général,
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-12-010

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de l'IFMS
d'ALBI - année scolaire 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n°2019-318

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DES INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE D'ALBI
(TARN)
Année scolaire 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation Aide-Soignante des I.F.M.S. d'Albi en date du 25 Janvier 2019,
- Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des I.F.M.S d'Albi (Tarn), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants

Mme Catherine MULLER,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Laurent KRAJKA, Secrétaire Général, Fondation Bon Sauveur d'Albi, Albi,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : M. Jean-Paul DELMAS, Cadre Formateur, IFAS des IFMS d'Albi,

Suppléant : Mme Violaine CROS, Infirmière, Formateur, IFAS des IFMS d'Albi,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : M. Jean-Claude N'GUYEN, Aide-Soignant, U.S.A, Centre Hospitalier, Albi,

Suppléant : M. Stéphane TROJANSKI, Aide-Soignant, EHPAD Secteur Nord, Centre Hospitalier, Albi,

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Cathie MAZINGUE

Suppléants : M. Quentin LOUPIAS

Mme Patricia BORGES TEIXEIR

Mme Mélody MACAIRE

Le cas échéant, les coordonnateurs généraux des soins des établissements dont dépend l'institut ou leurs représentants :

Mme Caroline MAC AREE, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, Centre Hospitalier d'Albi, Albi,

M. Ghislain FRAYSSINET, Directeur des Soins, Fondation Bon Sauveur Alby, Albi,

Invités permanents :

Mme Malika BENCHABANE, FF Cadre Supérieur, Coordonnateur Pédagogique aux IFMS d'Albi,

Mme Béatrice NOEL, Chef du Service des Formations Sanitaires et Sociales – Conseil Régional Occitanie.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général/de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

2/2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-12-013

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de
l'IRFSS Croix Rouge Française - Site de Montfaucon (46) - 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°2019-286

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « CROIX-ROUGE Française Occitanie » (31)
Année scolaire 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation Aide-soignant en date du 23 janvier 2019.

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de « **CROIX-ROUGE Française Occitanie** » (31), **site de Montfaucon**, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants, Mme Myriam BAWEJSKI, Directrice de l'I.F.A.S Croix-Rouge Française Occitanie, Site de Montfaucon (46),

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Sophie CAZARD, Directrice Régionale de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31),

Suppléant : Mme Nelly LANTA, Responsable administratif et financier, de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31),

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : M Vincent PIQUET, chargé de formation, I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Site de Montfaucon (46),

Suppléant : Mme Corinne CUCHEVAL, Responsable Pédagogique, I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31),

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Sophie SKOWRON – Centre Médical « la Roseraie » – 46240 MONTFAUCON

Suppléant :

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Léa DORCHIES Suppléants : Mme Angéla PAULO

Mme Marina FOULHAC

Mme Isabelle DE MAGALHAES

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant,

Article 2 : Le Directeur du Premier recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur Général,
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-26-003

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du CH de
Millau - 2ème version 2018-2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°493

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE MILLAU (12)
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Formation Aide-Soignant de Millau en date du 21/02/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de MILLAU (12), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Didier BOURDON, Directeur, Centre Hospitalier, 12100 MILLAU

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Valérie BRUNEL JACOB, Infirmière formatrice, IFAS, 12100 MILLAU ;

Suppléant : Mme Chantal BERTRAND, Infirmière formatrice, IFAS, 12100 MILLAU ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Madame Béatrice BERNAD, Aide-Soignante, Centre Hospitalier, 12100 MILLAU ;

Suppléant : Mme Laurence CRUZ CROS, Aide-Soignante, Centre Hospitalier, 12100 MILLAU ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Joy REY TAMISIER ; Suppléants : Mme Sophie MILIN CHEURFA ;
Mme Tourhia OUALI FILOSA ; M. Simon ALBY ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 26/02/2019

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-13-014

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du CH de
Montauban - 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 454

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (82)
Année scolaire 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de Montauban en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de Montauban (82), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2019**:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Président

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants :

Mme Sophie CAPIELLO, Directeur des Soins

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Mr Joachim BIXQUERT, Directeur du CH de Montauban, ou son représentant

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mr Marevah XAVIER, infirmière formatrice à l'IFAS du CH de Montauban,

Suppléante : Mme Virginie DOUCET, infirmière formatrice à l'IFAS du CH de Montauban,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Géraldine GUENOU, aide-soignante chirurgie du CH Montauban,

Suppléante : Mr VAQUER Arnaud, aide-soignante SSR du CH de Montauban,

La conseillère pédagogique régionale,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Elodie LINOTTE
Mme Aïcha EL BOUBKARI

Suppléantes : Mme Samson AUREL
Mme Séverine VERGNES

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Mr Guillaume TEILLARD ou son représentant ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulouse, le 13 février 2019

// Le Directeur général

Pierre RICORDEAU



P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

373

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-13-013

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du CHIC
Castres-Mazamet - 2018-2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 461

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CHIC CASTRES-MAZAMET (Tarn)
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'Aides – Soignants du CHIC CASTRES en date du 30 Janvier 2019 ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé*

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr


Tous mobilisés pour la santé
 de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1er : La constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHIC CASTRES - MAZAMET (Tarn), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2018-2019** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Madame MARMOUGET Sylvie, Directrice IFSI IFAS du CHIC CASTRES – MAZAMET (Tarn)

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur PERIDONT Philippe, Directeur du CHIC Castres- Mazamet ou son représentant,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Monsieur LAUSSEL Patrick, Cadre de Santé IFSI –IFAS du CHIC Castres-Mazamet,

Suppléant : Monsieur GUILLAY Arnaud, Cadre de Santé IFSI – IFAS du CHIC Castres - Mazamet,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Madame VASSELET Victoria, Aide-Soignante CHIC Castres - Mazamet,

Suppléant : Monsieur RODRIGUES Guillaume Aide-Soignant CHIC Castres - Mazamet,

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : M. PATEAU Didier
Mme GUY Justine

Suppléantes : Mme FEDOU Sabine
Mme SALQUE Florence

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame MONTES Véronique, Coordinatrice Générale des Soins du CHIC Castres – Mazamet

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

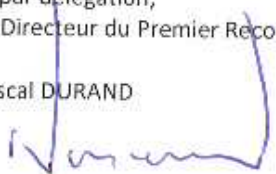
Fait à Toulouse, le 13 février 2019

Le Directeur général

Pierre RICORDEAU

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

212

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-12-009

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du Lycée
Professionnel Hélène BOUCHER à Toulouse - année 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n°2019-288

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE HELENE BOUCHER, TOULOUSE, 31
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut du lycée Hélène Boucher de Toulouse en date du 25/01/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Hélène Boucher Toulouse -31-, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignants:

Mme Céline LECHES, Directrice par intérim,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Muriel BENAZET, Proviseure du Lycée H Boucher, Toulouse,

Suppléant : M. Antoine PARANT, Proviseur adjoint du Lycée H Boucher, Toulouse,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire: Mme Céline HUMEAU, formatrice, IFAS du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Mme Marie Hélène BARBIERO, formatrice, CFA Académique, Toulouse,

Suppléante : Mme Nathalie LARRIEU, formatrice, IFAS du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaires : Mme Lydia LONCLE, Aide-Soignante, IUCT Oncopole, Toulouse

M. Alexandre GARCIA, Aide-Soignant, Réa CCV, CHU, Toulouse

Suppléant : Mme Nadine BITA, AS, IUCT Oncopole, Toulouse,

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : M. Walid CHAIDIA

Suppléants : Mme Mathilde TAILLARDAT

Mme Mélissa MARCO

Mme Fatima BOUDEHIR

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant,

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-12-012

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du Lycée
Professionnel Hélène BOUCHER à Toulouse - section apprentissage
- 2018/2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019- n° 452

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE HELENE BOUCHER, TOULOUSE -31
Section Apprentissage – Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut du lycée Hélène Boucher en date du 25/01/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Hélène Boucher Toulouse -31, Section Apprentissage, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2018-2019** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Madame Céline LECHES, Directrice par intérim

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame Muriel BENALET, Provisoire du Lycée H Boucher, Toulouse,

Suppléant : Monsieur Antoine PARANT, Provisoire adjoint du Lycée H Boucher, Toulouse,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire: Madame Marie Hélène BARBIERO, formatrice, CFA Académique, Toulouse

Suppléante : Madame Nathalie LARRIEU, formatrice, IFAS du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaires : Madame Lydia LONCLE, Aide-Soignante, IUCT Oncopole, Toulouse

Monsieur Alexandre GARCIA, Aide-Soignant, Réa CCV, CHU, Toulouse

Suppléante : Madame Nadine BITA, AS, IUCT Oncopole, Toulouse,

La conseillère pédagogique régionale ou sa représentante ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mr TENAT Luc

Mme FLORIMOND Kimberley

Suppléantes : Mme SCARSELLI Elisa

Mme AMARA Assma

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : (sans objet)

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulouse, le 12 février 2019

✓ Le Directeur général

Pierre RICORDEAU

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-18-009

Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie LE PAN à Tarbes (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-015

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la demande réceptionnée le 20 décembre 2018, présentée par Monsieur Benoit LE PAN, titulaire de l'officine Pharmacie du Marcadiou, sise 9 place Marcadiou – 65000 TARBES, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que :

- L'article R 5125-9 du code de la santé publique (sous-section 2 : Conditions d'installation) indique que l'officine comporte une partie accessible au public (I) et une partie non accessible au public (II). Dans cette dernière partie, l'officine peut comporter le cas échéant, une zone ou un local, adaptés à l'activité de commerce électronique de médicaments
- L'examen du plan fourni (annexe 3 du dossier de demande) montre que l'activité de commerce électronique de médicaments est réalisée dans un passage qui mène à une *pièce destinée aux activités spécialisées (essayage)* et à une pièce destinée à la *mise en œuvre de la confidentialité* et sur lequel donne le guichet de garde. L'activité de commerce électronique de médicaments est donc réalisée dans une partie de l'officine accessible au public. De plus cette zone dans laquelle donne le guichet, où un passage est organisé, ne peut garantir la confidentialité des activités pratiquées et la sécurisation du stockage des produits préparés n'est donc pas adaptée à l'activité de commerce électronique de médicaments. Tout ceci est contraire aux préconisations de l'article R 5125-9 ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

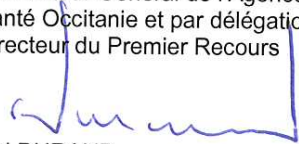
Article 1er – La demande présentée par Monsieur Benoit LE PAN, titulaire de l'officine Pharmacie du Marcadiou, sise 9 place Marcadiou – 65000 TARBES, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT31

R76-2018-10-31-016

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame BREQUE Amandine sous le numéro 3118317

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 31 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

Madame BREQUE Amandine
Lieu-dit Meillan
31430 SAINT ARAILLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **24/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25,91 ha situés sur les communes de POLASTRON (16,41 ha), LABASTIDE-PAUMES (9,5 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/317**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **24/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

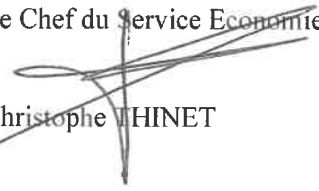
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-08-091

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame DURIEU-DESJEAN Sarah sous le numéro 3118250

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 8 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame DURIEU-DESJEAN Sarah
Domaine de Gleyzes – 81-91, chemin des Arnis
31130 BALMA

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **30/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,48 ha situés sur la commune de BALMA (4,48 ha)

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30/10/2018**
 - **Numéro d'enregistrement : 31/18/250**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-13-005

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame LAFFON Corinne sous le numéro 3118325

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame LAFFON Corinne
La Chêneraie
En Camaran
31570 BOURG SAINT BERNARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **31/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,87 ha situés sur les communes de BOURG-SAINT-BERNARD (19,52 ha), SAUSSENS (1,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/325**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Le Chef du Service Economie Agricole

Marc MISPOULET

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-09-006

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame RISI Annie sous le numéro 3118318

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 9 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame RISI Annie
Gérante de la SCEA ANNIE MOLINIER
En Souillart
31460 AURIAC SUR VENDINELLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **19/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter. Cette dernière porte sur votre installation en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA ANNIE MOLINIER qui exploite 101,59 ha situés sur les communes de AURIAC-SUR-VENDINELLE (85,83 ha) et CAMBIAC (15,75 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/318**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-10-19-020

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame, Messieurs les Gérants du GAEC DU BASSIOUE sous le
numéro 3118293

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DU BASSIOUE
Lieu-dit Le Bassioue
32600 AURADE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **18/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,75 ha situés sur la commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (6,75 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/293**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **18/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.
L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-06-008

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame, Monsieur les Gérants du GAEC DES DEUX VILLAGES
sous le numéro 3117102

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DES DEUX VILLAGES
Darrelas Sud
31360 SEPX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **23/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 152,09 situés sur les communes de LANDORTHE (19,42 ha), LATOUE (39,58 ha), SEPX (58,39 ha), SAVARTHES (7,78 ha), PEYROUZET (26,92 ha) suite à la constitution du GAEC DES DEUX VILLAGES. Cette demande porte également sur l'installation de Madame CHANTELOUP Angélique au sein du GAEC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/102**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-24-014

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants de l'EARL DE PICAYNE sous le numéro
3118270

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 24 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE PICAYNE
Domaine de Picayne
31220 CAZERES SUR GARONNE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **23/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 98,63 ha situés sur les communes de PALAMINY (22,97 ha), MONDAVEZAN (22,61 ha), CAZERES (53,05 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/270**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

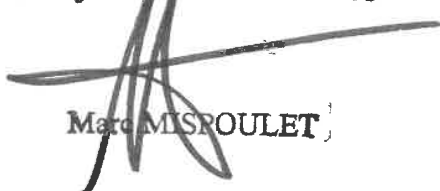
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISROULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-10-30-021

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur BAYLE Jérôme sous le numéro 3118309

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BAYLE Jérôme
Bourgaou
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **18/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,3 ha situés sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (21,3 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/309**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **18/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-30-022

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur BELLIARDO Laurent sous le numéro 3118311

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BELLIARDO Laurent
Engaye
31530 BELLEGARDE SAINTE-MARIE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **19/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53,07 ha situés sur les communes de BELLEGARDE-SAINTE-MARIE (29,07 ha), L'ISLE-JOURDAIN (24 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/311**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-31-015

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur BRUEL Jean-Raymond sous le numéro 3118314

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 31 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BRUEL Jean-Raymond
Maumenat
31310 LATRAPE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **23/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,58 ha situés sur la commune de LATRAPE (2,58 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/314**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-11-09-005

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur MONTAULIEU Laurent sous le numéro 3118320

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 9 novembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MONTAULIEU Laurent
5, route de Drudas
31480 PELLEPORT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **26/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,9 ha situés sur la commune de PELLEPORT (7,9 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/320**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-30-020

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur PUGINIER Serge sous le numéro 3118278

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PUGINIER Serge
Le Marès
31290 AVIGNONET LAURAGAIS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **21/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,35 ha situés sur la commune de AVIGNONET-LAURAGAIS (7,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/278**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOHOURS Christophe enregistré sous le n°C1914885 d'une superficie de 78,50 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
BOHOURS Christophe*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) domicilié à Vabre – 12370 MURASSON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le numéro C1814777 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89,92 hectares sis sur la commune de MURASSON et propriétés de Monsieur CUILLE Gérard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUHOURS Christophe demeurant à La Vernière – 12370 MURASSON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 janvier 2019 sous le numéro C1914885 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,50 hectares, dont 66,92 hectares en concurrence avec la demande de l'EARL DE MANDEGOURD ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 121,00 hectares par associé exploitant sur la commune de MURASSON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 89,92 hectares déposée par l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 173,07 hectares, soit 173,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) **constitue un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 78,50 hectares déposée par Monsieur BOUHOURS Christophe porte la surface agricole de son exploitation après opération à 120,71 hectares, soit 120,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUHOURS Christophe correspond à la priorité n°6 (**Autre agrandissement**) du SDREA ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BOUHOURS Christophe dont le siège d'exploitation est situé à La Vernière – 12370 MURASSON est autorisé à exploiter 78,50 hectares sis sur la commune de MURASSON et propriétés de Monsieur CUILLE Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à MARRAGOU Bernard enregistré sous le
n°C1914881 d'une superficie de 8,98 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
MARRAGOU Bernard*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) domicilié à La Reveyrolie – 12320 SENERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° C1814790 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,57 hectares sis sur les communes de SENERGUES et de CONQUES propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 8,98 hectares déposée par Monsieur MARRAGOU Bernard demeurant à Counoulhac – 12320 SENERGUES le 11 janvier 2019 sous le numéro C1914881 ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur les communes de CONQUES et SENERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,57 hectares déposée par l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,45 hectares, soit 71,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle CH 40 sise sur la commune de SENERGUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) correspond à la priorité **n°2** (Restructuration parcellaire) pour la parcelle CH 40 et à la priorité **n°6** (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,98 hectares déposée par Monsieur MARRAGOU Bernard porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 32,17 hectares, soit 32,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles CH 44, 46, 59, 119, 151 et 153 sises sur la commune de SENERGUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur MARRAGOU Bernard ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARRAGOU Bernard correspond à la priorité **n° 2** (restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles CH 44, 46, 59, 119, 151, et 153 d'une contenance de 8,98 hectares sises sur la commune de SENERGUES ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MARRAGOU Bernard dont le siège d'exploitation est situé à Counoulhac – 12320 SENERGUES est autorisé à exploiter 8,98 hectares sis sur la commune de SENERGUES et propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) enregistré sous le n°C1914882 d'une superficie de 2,48 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) domicilié à La Reveyrolie – 12320 SENERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° C1814790 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,57 hectares sis sur les communes de SENERGUES et de CONQUES propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,48 hectares déposée par le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) domicilié à Les Colombières – 12320 SENERGUES le 11 janvier 2019 sous le numéro C1914882 ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur les communes de CONQUES et SENERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,57 hectares déposée par l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,45 hectares, soit 71,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle CH 40 sise sur la commune de SENERGUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) pour la parcelle CH 40 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,48 hectares déposée par le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 82,21 hectares, soit 82,21 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle CH 40 se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC CABROLIER DES COLOMBES et que l'opération envisagée par le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental doivent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur au GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à Les Colombes – 12320 SENERGUES est autorisé à exploiter 2,48 hectares (parcelle CH 40) sis sur la commune de SENERGUES et propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel)

Numéro d'enregistrement : C1914882

		GAEC DE LA REVEYROLIE	GAEC CABROLIER DES COLOMBES	Nombre de points	
		SENERGUES	SENERGUES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1 (IGP Canards)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	8		

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) enregistré sous le n°C1914883 d'une superficie de 6,99 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) domicilié à La Reveyrolie – 12320 SENERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° C1814790 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,57 hectares sis sur les communes de SENERGUES et de CONQUES propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 6,99 hectares déposée par le GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) domicilié à Les Fargues – 12320 SENERGUES le 11 janvier 2019 sous le numéro C1914883 ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur les communes de CONQUES et SENERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,57 hectares déposée par l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,45 hectares, soit 71,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle CH 40 sise sur la commune de SENERGUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) correspond à la priorité **n°2** (Restructuration parcellaire) pour la parcelle CH 40 et à la priorité **n°6** (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,99 hectares déposée par le GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 82,59 hectares, soit 41,29 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles 462, 463, 510 et 512 sises sur la commune de CONQUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux du GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FORGE correspond à la priorité **n° 2** (restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles F 462, 463, 510, et 512 sises sur la commune de CONQUES et à la priorité **n°5** (consolidation d'exploitation) du SDREA pour la parcelle F 446 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Les Fargues – 12320 SENERGUES est autorisé à exploiter 6,99 hectares sis sur la commune de CONQUES et propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-06-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) enregistré sous le n°C1814819 d'une superficie de 3,31 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) domicilié à Bestex – 12220 VALZERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le numéro C1814724 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,38 hectares sis sur les communes de GALGAN et VALZERGUES et propriétés de Monsieur SABATIER Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) domicilié à l'Hermet – 12220 GALGAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 novembre 2018 sous le numéro C1814819 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 hectares sis sur la commune de GALGAN ;

Vu le seuil de viabilité fixé à **36,40 ha** par associé exploitant sur la commune de GALGAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,38 hectares déposée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 71,52 hectares, soit 71,52 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,31 hectares déposée par le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 79,82 hectares, soit 26,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame DANFLOUS Anne-Gaëlle s'est installée avec la dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 5 septembre 2016 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) correspond à la priorité n°3 (**Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation**) du SDREA ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 8 janvier 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) dont le siège d'exploitation est situé à l'Hermet – 12220 GALGAN est autorisé à exploiter 3,31 hectares (parcelle AE 228, 235 et 260) sis sur la commune de GALGAN et propriétés de Monsieur SABATIER Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 6 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) enregistré sous le n°C1814777 d'une superficie de 23 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0030

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) domicilié à Vabre – 12370 MURASSON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le numéro C1814777 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89,92 hectares sis sur la commune de MURASSON et propriétés de Monsieur CUILLE Gérard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOUHOURS Christophe demeurant à La Vernière – 12370 MURASSON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 janvier 2019 sous le numéro C1914885 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,50 hectares, dont 66,92 hectares en concurrence avec la demande de l'EARL DE MANDEGOURD ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à **121,00 ha** par associé exploitant sur la commune de MURASSON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les

départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 89,92 hectares déposée par l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 173,07 hectares, soit 173,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) **constitue un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 78,50 hectares déposée par Monsieur BOUHOURS Christophe porte la surface agricole de son exploitation après opération à 120,71 hectares, soit 120,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUHOURS Christophe correspond à la priorité n°6 (**Autre agrandissement**) du SDREA ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2019 ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) domiciliée à Vabre – 12370 MURASSON n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 66,92 hectares (parcelles K 8, 10, 14, 15, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 38, 41, 46, 54, 116, 117, 118, 119, 248, 249, 250, 251, 252, 258, 259, 260, 348, 355, 356, 357, 360, 361, 368, 645, 646 et 648) sis sur la commune de MURASSON et propriétés de Monsieur CUILLE Gérard.

L'EARL DE MANDEGOURD (CABANES Philippe) est autorisée à exploiter 23,00 hectares (parcelles A-117, A-121, A-149, A-151, A-353, K-102, K-104, K-12, K-120, K-121, K-13, K-135, K-136, K-137, K-138, K-16, K-233, K-237, K-241, K-30, K-31, K-32, K-328, K-329, K-33, K-337, K-338, K-34, K-362, K-363, K-364, K-365, K-366, K-40, K-49, K-52, K-55, K-56, K-57, K-59, K-60, K-61, K-62, K-63, K-633, K-639, K-640, K-641, K-642, K-643, K-644, K-65, K-66, K-666, K-67, K-671, K-68, K-69, K-70, K-706, K-73, K-76, K-77, K-78, K-886, K-9) sis sur la commune de MURASSON et propriétés de Monsieur CUILLE Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) enregistré sous le n°C1814790 d'une superficie de 0,12 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0032

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) domicilié à La Reveyrolie – 12320 SENERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° C1814790 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,57 hectares sis sur les communes de SENERGUES et de CONQUES propriétés de Monsieur et Madame CAVALIÉ Jean ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 8,98 hectares déposée par Monsieur MARRAGOU Bernard demeurant à Counoulhac – 12320 SENERGUES le 11 janvier 2019 sous le numéro C1914881 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 6,99 hectares déposée par le GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) domicilié à Les Fargues – 12320 SENERGUES le 11 janvier 2019 sous le numéro C1914883 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,48 hectares déposée par le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) domicilié à Les Colombières – 12320 SENERGUES le 11 janvier 2019 sous le numéro C1914882 ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur les communes de CONQUES et SENERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,57 hectares déposée par l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,45 hectares, soit 71,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle CH 40 sise sur la commune de SENERGUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) pour la parcelle CH 40 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,98 hectares déposée par Monsieur MARRAGOU Bernard porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 32,17 hectares, soit 32,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles CH 44, 46, 59, 119, 151 et 153 sises sur la commune de SENERGUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur MARRAGOU Bernard ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARRAGOU Bernard correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles CH 44, 46, 59, 119, 151, et 153 d'une contenance de 8,98 hectares sises sur la commune de SENERGUES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,99 hectares déposée par le GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 82,59 hectares, soit 41,29 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles 462, 463, 510 et 512 sises sur la commune de CONQUES se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux du GAEC DE LA FORGE (FABRE Thierry et Mickaël) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FORGE correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) du SDREA pour les parcelles F 462, 463, 510, et 512 sises sur la commune de CONQUES et à la priorité n°5 (consolidation d'exploitation) du SDREA pour la parcelle F 446 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,48 hectares déposée par le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 82,21 hectares, soit 82,21 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle CH 40 se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC CABROLIER DES COLOMBES et que l'opération envisagée par le GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FORGE, du GAEC CABROLIER DES COLOMBES et de Monsieur MARRAGOU Bernard ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur au GAEC CABROLIER DES COLOMBES (CABROLIER Emmanuel) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) dont le siège d'exploitation est situé à La Réveyrolie – 12320 SENERGUES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 18,45 hectares (parcelles CH 40, 44, 46, 59, 119, 151 et 153 sises sur la commune de SENERGUES et les parcelles F 446, 462, 463, 510 et 512 sises sur la commune de CONQUES) appartenant à Monsieur et Madame CAVALIE Jean.

Le GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 0,12 hectares (parcelle CH 63) appartenant à Monsieur et Madame CAVALIE Jean.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE LA REVEYROLIE (PRADALIER Marie-Ange et LAYRAC Clément)

Numéro d'enregistrement : C1814790

		GAEC DE LA REVEYROLIE	GAEC CABROLIER DES COLOMBES	Nombre de points	
		SENERGUES	SENERGUES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1 (IGP Canards)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	8		

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-06-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) enregistré sous le n°C1814724 d'une superficie de 3,07 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0026

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) domicilié à Bestex – 12220 VALZERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le numéro C1814724 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,38 hectares sis sur les communes de GALGAN et VALZERGUES et propriétés de Monsieur SABATIER Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) domicilié à l'Hermet – 12220 GALGAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 novembre 2018 sous le numéro C1814819 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 hectares sis sur la commune de GALGAN ;

Vu le seuil de viabilité fixé à **36,40 ha** par associé exploitant sur la commune de GALGAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,38 hectares déposée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 71,52 hectares, soit 71,52 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,31 hectares déposée par le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne - DANFLOUS Anne-Gaëlle) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 79,82 hectares, soit 26,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame DANFLOUS Anne-Gaëlle s'est installée avec la dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 5 septembre 2016 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU ROSIER BLANC (MARRE Yves et Évelyne-DANFLOUS Anne-Gaëlle) correspond à la priorité **n°3 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation)** du SDREA ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 8 janvier 2019 ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) domicilié à Bestex – 12220 VALZERGUES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 hectares (parcelles AE 228, 235 et 260) sis sur la commune de GALGAN et propriétés de Monsieur SABATIER Gérard.

Le GAEC DES QUATRE SAISONS (MAGRE Xavier) est autorisé à exploiter 3,07 hectares (parcelles B 87, 92, 93 et 95) sis sur la commune de VALZERGUES et propriétés de Monsieur SABATIER Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 06 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) enregistré sous le n°C1814764 d'une superficie de 4,46 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0036

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) domicilié à La Combe – 12500 SAINT-CÔME-D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le numéro C1814764 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,46 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT et propriétés de Monsieur VIDAL Louis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) domicilié à Roquelaure - 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le numéro C1814789 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,17 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve - 12500 SAINT-CÔME-D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 janvier 2019 sous le numéro D1914876 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,63 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT,

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 ha par associé exploitant sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,46 hectares déposée par le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 83,76 hectares, soit 41,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur LAGALIE Florin s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 14 avril 2014 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) correspond à la priorité **n° 3 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation)** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,17 hectares déposée par le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 100,86 hectares, soit 50,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,63 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 35,72 hectares, soit 35,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les parcelles AH 256, 257, 258, 259, 398 et 399 d'une contenance de 4,46 hectares sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant les animaux de Monsieur CAZES Paul et que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour ces parcelles et à la priorité **n°5 (consolidation d'exploitation)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que les demandes du GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) et du GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) dont le siège d'exploitation est située à La Combe – 12500 SAINT-CÔME-D'OLT n'est pas autorisé à exploiter 4,46 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT et propriétés de Monsieur VIDAL Louis.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-18-017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) enregistré sous le n°C1814789 d'une superficie de 3,37 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0037

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) domicilié à La Combe – 12500 SAINT-CÔME-D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le numéro C1814764 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,46 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT et propriétés de Monsieur VIDAL Louis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) domicilié à Roquelaure - 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le numéro C1814789 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,17 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve - 12500 SAINT-CÔME-D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 janvier 2019 sous le numéro D1914876 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,63 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT,

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 ha par associé exploitant sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,46 hectares déposée par le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 83,76 hectares, soit 41,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur LAGALIE Florin s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 14 avril 2014 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) correspond à la priorité **n° 3 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation)** ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,17 hectares déposée par le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 100,86 hectares, soit 50,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,63 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 35,72 hectares, soit 35,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les parcelles AH 256, 257, 258, 259, 398 et 399 d'une contenance de 4,46 hectares sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant les animaux de Monsieur CAZES Paul et que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** pour ces parcelles et à la priorité **n°5 (consolidation d'exploitation)** du SDREA pour le reste de sa demande ;

Considérant que les demandes du GAEC DES CHATAIGNERS (LAGALIE Monique et Florin) et du GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU CLAPAS (LACAN Christian et Rémi) dont le siège d'exploitation est située à Roquelaure – 12500 LASSOUTS n'est pas autorisé à exploiter 3,17 hectares sis sur la commune de SAINT-CÔME-D'OLT et propriétés de Monsieur VIDAL Louis.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-02-26-001

Arrêté modificatif n° 01-IRPSTI2019-1 du 26 février 2019 portant
modification de la composition de l'Instance Régionale de la
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région
Occitanie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 01-IRPSTI2019-1 du 26 février 2019
portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
de la région Occitanie

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;
Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
Vu l'arrêté n°01-IRPSTI2019 du 21 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie ;
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par l'Union des entreprises de Proximité - U2P ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Suppléante Mme Charlotte LIRIA

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'Adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 26 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'Adjoint au chef d'antenne de Marseille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisation designatrice			Nom	Prénom
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CAUFRIEZ COLMANT	Françoise
			CLERC	Thierry
			DEGOUTIN	Eric
			FONTAN	Véronique
			SANS	Christophe
			VERA	Pierre
			VILLENEUVE	Béatrice
		Suppléant(s)	AUDIER	Nicole
			BASQUE	Nathalie
			BON	Laurent
			BONAL	Robert
			DUCROCQ	Richard
			LIRIA	Charlotte
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			CANOBY	Philippe
			GHARBI GARCIAS	Katy
			MASSAS	Bernard
			RIGAL	Sylvie
			VIVANCOS	Jean-Michel
		Suppléant(s)	ARNAUDIN	Thierry
			BERAL	Christian
			LABADIE	Martine
			PENAVAYRE	Jean-Louis
			non désigné	
			non désigné	
	CNPL	Titulaire	FOSSAT	Joëlle
		Suppléant	PLAZE	Thomas
	MEDEF	Titulaire	CHAPARRA	Antoine
		Suppléant	NADAL	Jean-Claude
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	RIBOTTA	Claude
			DELRAN	Bernard
			SAUVAGNAC	Bernard
		Suppléant(s)	BOUCHER	Henri
			MAILLE	Guy
	CPME	Titulaire(s)	SAUVAGE	Daniel
			DUVIN	Jacques
		Suppléant(s)	LAGARRIGUE	Maurice
			ADAM	Gérard
	CNPL	Titulaire	DAGAND	Bernard
			COLOMBIER	Patrick
	MEDEF	Suppléant	EBNER	Alain
		Titulaire	SERVANT	Jean-Pierre
		Suppléant	non désigné	

Dernière(s) modification(s) : 26/02/2019

SGAR Occitanie

R76-2019-02-26-004

Arrêté portant organisation et modalités de vote pour l'élection de
2019 des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

**Arrêté portant organisation et modalités de vote pour l'élection de 2019 des membres de la
chambre régionale d'agriculture d'Occitanie concernant les collèges mentionnés au deuxième
alinéa de l'article R512-4 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du livre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des
chambres d'agriculture ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 février 2019 relatif aux modalités de
vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Organisation des élections

Le préfet de région désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
responsable du contrôle de l'organisation des élections de 2019 des membres de la chambre régionale
d'agriculture concernant les collèges mentionnés au deuxième alinéa de l'article R 512-4 du code rural
et de la pêche maritime.

Article 2 – Liste et convocation des électeurs

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt valide les neuf listes régionales des
électeurs pour chaque collège. Ces listes sont affichées à la préfecture de région, préfecture de la Haute-
Garonne (1 rue Saint-Anne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture. Elles sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture, 1 place Saint-Étienne à Toulouse, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- au bureau des élections de la préfecture, 1 rue Sainte Anne à Toulouse (premier étage) de 9 h à 15 h,
- à la chambre régionale d'agriculture, aux heures d'ouverture.

Il convoque les électeurs.

Article 3 – Dépôt des listes de candidature

Les listes de candidature par collège, établies conformément au deuxième alinéa de l'article R.512-4 du
code rural et de la pêche maritime, sont déposées dans les formes requises, en main propre avec
récépissé de dépôt, au bureau des élections de la préfecture, 1 rue Sainte Anne à Toulouse (premier
étage) de 9 h à 15 h, au plus tard le jeudi 14 mars 2019 à midi.

La validation des listes de candidature est assurée par le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, pour le préfet de région.

Les listes de candidature sont affichées en préfecture (1 rue Saint-Anne à Toulouse) et à la chambre
régionale d'agriculture et sont consultables sur place aux heures d'ouverture.

Le préfet de région confie au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, au directeur de la citoyenneté et de la légalité et au chef du bureau de la réglementation et des élections, l'ensemble des opérations de réception des candidatures, d'affichage et de mise à disposition en préfecture, pour consultation, des listes d'électeurs et des listes de candidature. Il les autorise pour cela à signer en son nom les récépissés de dépôt des candidatures et à prendre toute mesure utile au bon déroulement de la phase de dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote seront imprimés par les listes candidates à l'encre noire sur papier blanc et établis conformément aux dispositions de l'article R511-37 du code rural et de la pêche maritime :

- format A5 (148 x 210 mm) ;
- chaque bulletin ne doit comporter d'autre mention que la région et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Article 4 – Jour du vote

Les opérations de vote sont fixées le vendredi 15 mars 2019.

Article 5 – Organisation du bureau de vote

La préparation matérielle des opérations électorales est confiée au président sortant de la chambre régionale d'agriculture. Un communiqué est réalisé par le directeur de la chambre régionale d'agriculture.

Le contrôle des conditions matérielles des opérations électorales est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le préfet.

Article 6 – Lieu et horaires du vote

Le bureau de vote est fixé au Centre de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) - Espace Lavergne - 1 avenue Édouard Belin - Entrée n° 1 – Toulouse. Son ouverture est fixée à 9 heures.

Le scrutin se déroule de 9 h 15 à 11 h 15.

L'accès du lieu de vote est réservé aux électeurs des collèges visés à l'article 2 ci-dessus, aux scrutateurs et aux élus du collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre régionale d'agriculture, sur convocation du président du bureau de vote.

Article 7 – Composition du bureau de vote et déroulement du scrutin

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour le préfet de région, des opérations électorales le jour du scrutin. Il préside le bureau de vote. Il met en œuvre les conditions et modalités relatives à l'usage de l'isoloir, au vote sous enveloppe, au dépouillement du scrutin et à la police de l'assemblée électorale, conformément aux dispositions du code électoral applicables au scrutin.

Le directeur de la chambre régionale d'agriculture est chargé du secrétariat du bureau de vote.

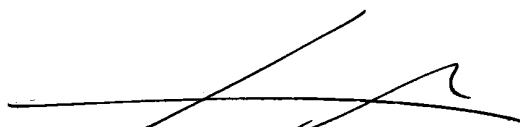
Un assesseur est désigné pour chaque liste de candidature en présence, parmi les électeurs du collège dans lequel elle candidate. La désignation intervient à l'ouverture du bureau de vote.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de région, préfecture de la Haute-Garonne (1 rue Saint-Anne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture.

Fait à Toulouse, le

26 FEV. 2019


Etienne GUYOT